

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Livre deuxième du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique.

Par M. Gérard LARCHER,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président*, Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Tregouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Thery, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Galmadi, Georges Gruillot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moirard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pages, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travers

Voir le numero :

Senat : 219 (1988-1989)

Animaux

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXPOSE GENERAL	6
I. UNE AMELIORATION ATTENDUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX	6
a) L'engouement pour les animaux de compagnie	6
b) L'importance économique des animaux de compagnie	8
c) La nécessité d'une amélioration de la protection animale	9
d) La poursuite des opérations de lutte contre la rage	11
II. LA PROFESSION VETERINAIRE ET L'ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL FRANCAIS DANS L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTAIRE	12
a) La profession vétérinaire	12
b) La lutte contre les maladies des animaux	16
III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET	18
a) La protection des animaux et l'amélioration des garanties dont disposent les acquéreurs de chiens et de chats	18
b) La profession vétérinaire	20
c) L'organisation de la lutte contre la rage chez les animaux	22

EXAMEN DES ARTICLES

. Article premier : Pouvoirs du maire en matière de divagation des chiens et des chats et durée de garde en fourrière	23
. <i>Articles additionnels après l'article premier</i> : Définition de l'état de divagation et instauration d'une procédure d'amende forfaitaire	28
. Article 2 : Participation éventuelle de l'Etat aux frais obligatoirement engagés par l'élimination des animaux malades	30
. <i>Articles additionnels après l'article 2</i> : Rassemblement et diffusion de données d'ordre épidémiologique ; conduite d'actions de prophylaxie par des maîtres d'oeuvre autres que l'Etat ; obligation de prophylaxie	31
. Article 3 : Extension des compétences territoriales de certains agents ; responsabilité des propriétaires en matière de prophylaxie collective ; nature des rémunérations perçues dans ce cadre	32
. Article 4 : Déclaration des maladies ne donnant pas lieu à la prise de mesures sanitaires	36
. Article 5 : Mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie contagieuse	37
. Article 6 : Mesures prises par le préfet après constatation de la maladie	38
. Article 7 : Dispositions applicables en matière de rage	39
. Article 8 : Mesures applicables aux animaux et denrées contagieux ou contaminés	40
. <i>Article additionnel après l'article 8</i> : Régime applicable aux animaux et denrées susceptibles de renfermer des substances toxiques	41
. Article 9 : Diverses dispositions en faveur de la protection des chiens et chats	42
. <i>Article additionnel après l'article 9</i> : Protection des animaux sauvages ou tenus en captivité	45
. Article 10 : Extension des compétences territoriales des agents chargés de la protection des animaux	46
. <i>Article additionnel après l'article 10</i> : Anémie infectieuse des équidés	46
. Article 11 : Vices rédhibitoires chez les chiens et les chats	48
. Article 12 : Délais pour provoquer la nomination d'experts	50
. Article 13 : Conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession vétérinaire	51
. Article 14 : Assistants vétérinaires	53
. Article 15 : Qualité de remplaçant réservée aux seuls élèves des écoles vétérinaires françaises	54

. Article 16 : Exercice de la profession vétérinaire dans le cadre d'une société civile professionnelle	55
. Article 17 : Ordre régional et Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires	56
. Article 18 : Code de déontologie	57
. Article 19 : Inscription au tableau de l'Ordre	58
. Article 20 : Peines applicables par la chambre de discipline	59
. Article 21 : Conditions d'application du titre VIII du code rural	60
. Article 22 : Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	60
. Article 23 : Dérogations aux dispositions relatives à l'exercice illégal	63
. Article 24 : Peines applicables en cas d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	65
. Article 25 : Achat et utilisation des médicaments nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux	66
. Article 26 : Importation de médicaments vétérinaires	66
. Article 27 : Abrogation de dispositions diverses	67
CONCLUSION	69
TABLEAU COMPARATIF	71

Mesdames, Messieurs,

Le texte soumis à votre examen résulte du remaniement des dispositions d'un précédent projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 27 février 1986 (Sénat n° 304.1985-1986) relatif à la protection animale et à la lutte contre les maladies des animaux, auquel a été adjoint un volet concernant les titres VIII (1) et IX (2) du livre deuxième du code rural.

Compte tenu des conditions de son élaboration, le présent projet comprend donc des dispositions à l'évidence composites, mais qu'il est possible de rassembler autour de trois objectifs principaux.

Le premier volet, le plus "médiatique", attendu par l'opinion publique et les associations de protection, vise à renforcer la protection des animaux et à améliorer les garanties dont bénéficient les acquéreurs de chiens et chats.

Le second volet, est relatif à la profession vétérinaire et comporte des dispositions sur l'accès à cette profession par les ressortissants d'Etats de la Communauté titulaires d'un diplôme d'un Etat tiers, sur l'exercice de la profession sous forme de sociétés civiles vétérinaires, sur l'organisation de l'ordre vétérinaire et, surtout, sur la définition de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Le troisième volet rassemble diverses dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux intégrant les avancées les plus récentes de la science vétérinaire et de nature à renforcer l'efficacité des contrôles.

(1) Titre VIII - De l'exercice et de la chirurgie des animaux

(2) Titre IX - Des pénalités

Enfin, différentes modifications sont apportées, afin de supprimer des dispositions obsolètes, ou reprises dans le présent projet.

Après avoir retracé le contexte dans lequel le projet de loi s'insère, ce rapport s'attachera à en présenter les grandes articulations et les principales améliorations que votre commission vous propose d'y apporter.

I. UNE AMELIORATION ATTENDUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

a) L'engouement pour les animaux de compagnie

On peut estimer, en dépit de l'imprécision des évaluations statistiques (1) et des écarts importants d'estimations selon les sources (2), à plus d'une trentaine de millions la population d'animaux domestiques en France.

Plus de la moitié des ménages français (52 %) détiendraient ainsi un animal, dont 9,75 millions de chiens (contre 6 millions, il y a 20 ans) et 7,25 millions de chats ; ce qui confère aux Français le record mondial du nombre de chiens et de chats par habitant.

(1) A cet égard, on pourra regretter que dans les questions posées à l'occasion du dernier recensement, n'ait pas figure la mention de la possession ou non d'un animal de compagnie.

(2) Qui vont, pour la population canine, de 8 à 9,75 millions d'animaux.

Les tableaux ci-dessous rassemblent les données chiffrées récentes de ce phénomène.

La population d'animaux familiers en France
(en millions)

	Chiens	Chats	Oiseaux	Autres animaux familiers
1979	9,2	6,7	8,4	12,7
1981	9	6,5	8,9	9,9
1983	9	6,2	8,8	8,4
1987	9,7	6,5	9	10

Taux de possession d'un animal familier
(en pourcentage des ménages)

	1979	1981	1983	1987
D'au moins un chien ou un chat	47,2	46,7	45,5	47,7
D'au moins un chien	36,3	34,9	34,3	36
D'au moins un chat	22,7	21,6	21,1	21,8
D'au moins un oiseau	12,8	12,5	12,4	10,8
D'au moins un animal familier	55,7	55,1	51,9	53,5

Ce besoin, fondamental et profond, qu'amplifient les mass média et la publicité, constitue incontestablement un véritable phénomène de société.

La croissance de la population canine et féline dans les villes, résulte, en effet, indépendamment de l'accompagnement du transfert des populations des campagnes en direction des centres urbains, du désir de nombreuses personnes venues s'installer en ville d'acquérir un animal familier et de marquer ainsi un attachement particulier à la nature.

Comme l'analysait le rapport "L'Homme et l'Animal" (1), le "phénomène d'urbanisation qui sépare l'homme de la nature conduit ce dernier, coupé de ses racines, à recréer ce monde naturel, pour son équilibre, en recherchant la compagnie d'un animal".

Le vieillissement de la population est également un phénomène à considérer. Plus de deux millions et demi de personnes âgées détiennent un animal familier, qui est, souvent, un compagnon indispensable et le seul réconfort permettant de briser un peu leur isolement.

Les problèmes que pose cet engouement pour les animaux domestiques, notamment pour la population canine en milieu urbain, sont patents et concernent tout autant l'hygiène publique -l'état de "propreté" des trottoirs des grandes villes en témoigne- que les relations de voisinage.

b) L'importance économique des animaux de compagnie

Le phénomène analysé ci-dessus ne revêt pas, à l'évidence, qu'un aspect affectif ou sociologique. Le chiffre d'affaires et les emplois qu'il génère sont considérables, que l'on songe aux secteurs des aliments pour animaux, des articles spécialisés, de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, de l'importation, de l'élevage, du commerce, du gardiennage, du toilettage ou du dressage...

(1) Rapport présenté par M. Pierre Micaut, parlementaire en mission auprès du ministre de l'agriculture. La documentation française, Paris, 1980.

On estimait, en 1985, que le poste "animaux" représentait 0,8 % du budget des ménages, soit 20 milliards de francs, répartis comme suit :

	Total	Chiens	Chats
Alimentation	17,0	12,0	5,0
Transaction	1,0	0,8	0,2
Vétérinaire-Pharmacien	1,5	1,0	0,5
Toilettage-Accessoires	0,5	0,4	0,1
TOTAL	20,0	14,4	5,8

(en milliards de francs)

A titre d'exemple, le seul secteur des aliments préparés représente un chiffre d'affaires de 6,6 milliards de francs, une balance commerciale positive de 350 millions de francs, des investissements pour 100 millions de francs. Ce sont plus de 3.000 personnes qui travaillent directement dans la trentaine d'usines du secteur.

c) La nécessité d'une amélioration de la protection animale

En ce qui concerne le fonctionnement des fourrières et refuges, le commerce des chiens et des chats, la protection légale de leurs acquéreurs, la protection contre les maladies, la recherche et la constatation des mauvais traitements, le présent projet apporte des améliorations sensibles.

L'abandon des animaux domestiques, qui revêt un caractère particulièrement insupportable au moment des grandes migrations estivales, est un phénomène inacceptable dans une société évoluée.

Les quelques 350 structures d'accueil, fourrières, refuges ou refuges-fourrières sont d'ailleurs en permanence à la limite de la saturation.

Les chiens et les chats errants, outre les accidents de circulation qu'ils sont susceptibles de causer, sont extrêmement dommageables à la faune sauvage comme aux troupeaux domestiques. Alors que la rage est aujourd'hui aux portes de Paris, ils constituent, de plus, un vecteur favorisant l'extension de l'épidémie. L'absence d'obligation de tatouage favorise enfin les pratiques d'importation frauduleuses de chiots et les trafics sordides.

Chaque année, la "centrale canine", association reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère de l'agriculture, qui, outre l'organisation des manifestations de sélection et la tenue du livre généalogique des chiens, gère le fichier central des chiens identifiés par tatouage, enregistre dans son fichier 500.000 chiens nouveaux. Ce chiffre est à rapprocher de celui des naissances et des importations qui s'élève à 800.000 chiens.

L'instauration d'un tatouage systématique favoriserait, à l'évidence, la responsabilisation des propriétaires d'animaux.

Le législateur a manifesté une attention constante à l'amélioration de la protection des animaux.

Sans remonter jusqu'à la loi Grammont du 2 juillet 1850, aujourd'hui abrogée, qui punissait, d'une amende de 5 à 15 francs et d'une peine de prison de 1 à 5 jours, l'exercice public et abusif de mauvais traitements envers les animaux domestiques, on peut citer :

- la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, pilier de la protection animale, qui définit le délit d'actes de cruauté ou de sévices graves envers les animaux domestiques ou les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (article 453 du code pénal);

- la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs;

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 qui introduit l'abandon volontaire dans la catégorie des actes réprimés par

l'article 453 du code pénal et qui consacre les droits reconnus aux associations de protection animale en matière de constitution de partie civile.

Différents textes internationaux, ou européens, témoignent de cette même préoccupation, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée solennellement à l'UNESCO le 15 octobre 1978, ou la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, déposée à Strasbourg le 13 novembre 1987.

Sans qu'il y soit spécifiquement consacré, le présent projet apporte, en cette matière, des améliorations sensibles, que votre commission vous proposera d'étendre.

d) La poursuite des opérations de lutte contre la rage

Comme l'indiquait le rapport Micaux : "Protéger les animaux, leur santé et leur bien-être, c'est aussi vouloir protéger à la fois l'homme et l'environnement". En matière de lutte contre la rage, cette réflexion trouve une application évidente. Les mesures de protection humanitaire des animaux trouvent nécessairement leurs limites dans ces exigences sanitaires. En dépit de l'apparition de cette épizootie, en 1968 et de son développement, aucun cas de contamination par morsure ou griffure n'a été enregistré, en France, sur un être humain. Ce succès témoigne de l'efficacité du contrôle sanitaire mis en place dans plus d'une trentaine de départements.

Votre commission estime que l'effort entrepris en direction des animaux domestiques (mise en fourrière et élimination des animaux errants non vaccinés dans les départements infectés, incitation à la vaccination antirabique des herbivores) et de la faune sauvage (élimination du principal vecteur de propagation, vaccination orale des renards depuis 1986), ne doit pas être relâché.

II. LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE ET L'ÉTAT SANITAIRE DU CHEPTEL FRANÇAIS DANS L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTAIRE

a) La profession vétérinaire

La France détient le quart de la population animale du marché commun et a été la première à former des vétérinaires.

L'installation des vétérinaires ressortissants des autres États de la Communauté est régie par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 qui transcrit les deux directives communautaires du 18 décembre 1978 (78-1026/C.E.E. et 78 - 1027/C.E.E.) instaurant la libre-circulation des vétérinaires dans la Communauté européenne. A ce titre, un demi millier de ressortissants d'autres États de la Communauté exercent déjà en France.

Répartition des vétérinaires
exerçant en France

	1986	1987
Français titulaires d'un diplôme français	6.883	7.240
Français titulaires d'un diplôme étranger	58	74
Belges	305	402
Allemands	9	14
Italiens	8	10
Hollandais	7	11
Grecs	6	6
Britanniques	4	8
Luxembourgeois	1	2

Depuis l'entrée en application du texte précité, la démographie vétérinaire a fortement progressé en France, qui compte 7.250 vétérinaires en 1988, contre 5.700 en 1982. Le nombre d'admis aux concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires est ainsi passé de 220, en 1960, à 300, en 1971 et 540, en 1983.

Compte tenu de la répartition actuelle des vétérinaires dans les différents secteurs d'activité et de l'évolution prévisible de la démographie vétérinaire, des difficultés se poseront à l'horizon des cinq années à venir. Le secteur libéral, de l'avis unanime, est déjà arrivé à saturation. Seul l'agro-alimentaire offre encore des perspectives d'activités intéressantes pour la profession.

Vétérinaires en activité en 1986

- pratique libérale	7.038
- salariés	550
- administration publique	558
- enseignants	264
- armée	43
- recherche	100
- autres secteurs	77
.....	-----
TOTAL	8.660

Il apparaît de plus que "le nombre des candidats formés par les autres pays du Marché commun parait excéder les besoins du marché européen" (1) alors que, comme le rappelait notre collègue Pierre Lacour (2), "la France demeure le seul pays où les études vétérinaires sont dispensées dans des grandes écoles auxquelles on accède par un concours comportant un numerus clausus, concours préparé dans des classes spécialisées de lycées pendant au moins un an, le plus souvent deux, après le baccalauréat. Dans la plupart des autres États, les études vétérinaires sont suivies au sein de facultés de l'université, leur accès s'effectuant au terme d'une sélection qui ne présente pas les garanties de rigueur d'un véritable concours".

(1) Réponse du Ministre de l'agriculture à la question posée par M. Jacques Medecin (question n° 29-372, Assemblée nationale - J. O. du 16 novembre 1987, p. 6325)

(2) Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire. (Senat n° 287 - 1981-1982).

L'évolution de la démographie vétérinaire des autres Etats de la Communauté ne laisse pas présager une détente sur le marché français.

	Nombre de vétérinaires		taux de croissance annuel en %
	1982	1985	
Italie	9.764	11.928	7,39
R.F.A.	9.853	10.634	2,64
Espagne	8.840	9.575	2,77
France	6.587	7.752	5,90
Grande-Bretagne	6.915	7.444	2,55
Belgique	2.571	3.187	6,44
Grèce	2.225	2.388	2,44
Pays-Bas	2.309	2.368	0,85
Danemark	2.004	2.118	1,90
Portugal	1.707	1.707	0
Irlande	1.654	1.667	0,26
Luxembourg	44	56	9,09
C.E.E.	54.573	60.824	3,82

Il apparaît que les dispositions susceptibles d'être prises, sans, évidemment, remettre en cause les principes de liberté d'établissement et de reconnaissance mutuelle des diplômes, devraient renforcer l'organisation de la profession vétérinaire. Sur ce point, le projet de loi, qui tend à aligner le régime ordinal et déontologique des vétérinaires et la définition de l'exercice illégal de cette profession sur ceux des professions médicales, paraît à votre commission aller dans le bon sens.

b) La lutte contre les maladies des animaux

L'un des buts de l'Acte unique est de créer un espace sanitaire européen au sein duquel les animaux vivants, les produits animaux et les produits d'origine animale pourront circuler librement, à condition de satisfaire aux règles contenues dans un document vétérinaire unique en cours d'élaboration.

Votre commission souhaite insister sur le fait qu'il lui paraît indispensable que l'effort entrepris se poursuive dans les années à venir, notamment en matière de leucose bovine enzootique, pour permettre à la France de rejoindre le groupe des pays indemnes de cette maladie, avant l'ouverture du grand marché intérieur. Il lui paraît, à la lumière notamment des actions mises en place contre cette maladie, que ce type d'action pouvait être mis en place par des maîtres d'oeuvres divers autres que l'État : groupements de défense sanitaire, conseils régionaux et généraux, groupements d'intérêt économique.

III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

a) La protection des animaux et l'amélioration des garanties dont disposent les acquéreurs de chiens et de chats

Les dispositions de ce volet sont très largement inspirées du projet de loi déposé par le Gouvernement en février 1986 (Senat n° 304, 1985-1986).

Trois dispositions principales répondent à cet objectif

La première est relative aux délais de garde en fourrière des animaux non réclamés avant leur abattage. L'objet de l'article premier du présent projet de loi est de transformer ces délais stricts en délais minimums, éventuellement prolongeables si la capacité maximale de la fourrière n'est pas atteinte.

La seconde (article 9) améliore la protection des chiens et chats en :

- prohibant l'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats ;

- étendant l'obligation de tatouage pour les chiens faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux, et dans certains cas, à titre gratuit ;

- soumettant les installations utilisées en vue de la vente, la garde, le transit, le toilettage des chiens et chats au respect de règles sanitaires.

Le dernier volet (article 11) intègre à la liste des maladies réchibitoires certaines maladies du chien et du chat. Cette mesure aura pour effet d'apporter, à l'acheteur de chiens ou de chats, les garanties de l'action en réchibition qui permet, notamment, de ne pas avoir à faire la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la date de la vente, sous réserve du respect de certains délais (article 12).

Diverses dispositions de moindre importance viennent renforcer les moyens de la lutte contre les mauvais traitements aux animaux.

L'article 10 permet ainsi d'étendre, au delà du ressort de leur département d'affectation, la compétence territoriale de certains agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la protection des animaux.

Enfin, des expérimentations récentes, en particulier sur le chat, permettent de mieux connaître les effets des vaccins antirabiques utilisés. L'article 7 prend en compte l'évolution des connaissances scientifiques, en étendant à différentes catégories d'animaux les règles dérogatoires à l'abattage en cas de rage.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, qui reprennent et précisent l'essentiel de son contenu, la loi de 1971 est abrogée.

Sur tous ces points, votre commission ne peut qu'être favorable à la philosophie qui anime les dispositions qui vous sont proposées.

Les préoccupations que reflètent le présent projet de loi ne sont d'ailleurs pas étrangères à la Haute Assemblée qui, tant dans les questions posées au Gouvernement que dans les propositions de loi déposées par ses membres, a manifesté une attention constante à l'amélioration de la protection des animaux (1).

Votre commission relève néanmoins que des améliorations peuvent encore être apportées au dispositif proposé.

Concernant, en particulier, le problème de la divagation des chiens et des chats, et des chiens errants, il n'est pas certain que l'obligation désormais faite au maire de prendre toute disposition de nature à prévenir la divagation résolve toutes les difficultés.

Les chiens errants causent, depuis des années, des pertes importantes aux éleveurs, notamment d'ovins, créent des dommages chez les animaux sauvages, et perturbent les couvées et le gibier. Sur ce point, les revendications des chasseurs, des éleveurs et des protecteurs de la nature sont convergentes.

Il apparaît à votre commission que la définition légale de la divagation et l'instauration d'un système de timbre-amende, à l'image des contraventions au code de la route, pour les chiens errants ou divagants seraient de nature à faciliter le rôle des maires.

Il n'est pas douteux de plus que l'identification, par tatouage, des chiens et chats présente un intérêt évident en matière de contrôle sanitaire, et de responsabilisation des propriétaires.

Votre commission vous proposera d'instaurer cette obligation de tatouage, de façon graduelle, pour les chiens et les chats, ainsi que pour certaines catégories d'équidés.

(1) Propositions de loi de M. Philippe Machefer tendant à renforcer la protection des animaux utilisés par la recherche expérimentale en laboratoire (Senat n° 385 - 1981-1982), de M. Roger Boileau (Senat n° 298 - 1984-1985) et de M. Paul Seramy (Senat n° 70 - 1987-1988) tendant à rendre obligatoire le tatouage des équidés de M. Paul Seramy tendant à rendre obligatoire la vaccination antirabique dans les zones déclarées atteintes par la rage (Senat n° 372 - 1985-1986), de M. Pierre Lacour tendant à renforcer la protection des carnivores domestiques (Senat n° 2 - 1985-1986)

Votre commission regrette, enfin, que le "dépoussiérage" de l'article du code rural relatif aux fourrières -jugé, à juste titre, insuffisant, archaïque et obsolète- n'ait pas été l'occasion d'une "mise à plat" des problèmes posés, aux municipalités, par la gestion de ces dernières.

Il apparaît, en effet, à cet égard, que les "maires restent toujours en première ligne" (1). L'obligation qui leur est désormais faite de prendre toutes dispositions contre la divagation des chiens et des chats et de définir, par arrêté, la capacité maximale de la fourrière ne sera pas sans conséquence, compte tenu de la charge financière que représente déjà la gestion des animaux errants trouvés sur la voie publique.

Le texte proposé, en outre, continue à ignorer la pratique suivie sur le terrain -où, bien souvent, des associations privées font office, pour le compte d'une commune, de service de fourrière- et les problèmes juridiques et financiers posés.

Enfin, alors que la réflexion sur la réforme de l'article 213 a été entamée il y a plusieurs années, qu'un premier projet a déjà été déposé en 1986 par M. Henri Nallet, qu'une nouvelle mouture du texte a été préparée sous le ministère de François Guillaume, votre commission constate que n'est toujours pas réglé le problème des animaux abandonnés non officiellement, et par conséquent juridiquement inadoptables.

Si les propositions que vous soumet votre commission sont de nature à résoudre, dans le long terme, ces difficultés, force lui est de constater que, dans l'immédiat, les dispositions qui vous sont proposées ne paraissent régler que très partiellement les problèmes réglementaires, financiers, sanitaires et aussi éthiques que pose la mise en fourrière des animaux errants.

(1) "Modification de l'article 213 : Les maires toujours en première ligne" - (Le Quotidien du Maire, n° 388, Vendredi 7 avril 1989).

b) La profession vétérinaire

Le second volet du présent projet, consacré à la profession vétérinaire, précise les conditions d'accès et d'exercice à la profession, l'organisation ordinaire des vétérinaires et définit l'exercice illégal de la chirurgie et de la médecine des animaux.

L'article 13 du présent projet, outre la prise en compte des dispositions de la loi du 20 octobre 1982 sur l'établissement des ressortissants communautaires titulaires d'un diplôme de vétérinaire d'un Etat de la Communauté, règle le cas des ressortissants de la Communauté détenteurs d'un diplôme d'un Etat tiers. Il institue un système de contrôle des connaissances d'intensité variable en fonction de la nature du diplôme détenu.

Des dispositions de nature transitoire règlent le cas des ressortissants de la Communauté titulaires du diplôme vétérinaire d'université.

Les articles 14 et 15 ont pour objet de réserver, aux seuls élèves des écoles vétérinaires françaises, la qualité d'assistant ou de remplaçant.

L'article 16 précise le régime applicable aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires

Les articles 17 à 19 redéfinissent la réglementation applicable à l'ordre des vétérinaires et alignent les modalités d'édition du code de déontologie sur celles de l'ordre des médecins.

Les articles 22, 23, 24 définissent l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, énumèrent les dérogations à cette définition et déterminent les pénalités applicables.

Votre commission ne peut que se féliciter de cet ensemble de dispositions. Elle vous proposera cependant d'amender la définition donnée de l'exercice illégal de la profession vétérinaire, qu'elle juge, ainsi que les cas dérogatoires reconnus, trop restrictive.

c) L'organisation de la lutte contre les maladies des animaux

Un ensemble de mesures, d'inégale importance, redéfinissent les conditions dans lesquelles s'effectue la lutte contre les maladies des animaux.

L'article 3 affirme le principe de la responsabilité des propriétaires ou détenteurs d'animaux dans la mise en oeuvre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées par l'Etat. Il précise que ces opérations sont du ressort de la profession vétérinaire, règle le régime de fixation de ces rémunérations et définit leur nature fiscale et sociale.

Un certain nombre d'aménagements au régime de la lutte contre ces maladies sont enfin apportés :

- l'extension de la compétence territoriale des agents chargés de rechercher et de constater les infractions (article 3) ;
- la diversification des pouvoirs du ministre, du maire et du préfet (articles 5, 6 et 8) ;
- le régime de l'importation, de l'achat et de l'utilisation des médicaments vétérinaires (articles 25 et 26).

Pour tenir compte des nécessités et des conditions dans lesquelles s'exerce déjà la pratique de la lutte contre les maladies des animaux, votre commission vous proposera de compléter les aménagements apportés, par des amendements de nature à favoriser la collecte des informations épidémiologiques et la mise en place, sous le contrôle de l'Etat, des opérations de prophylaxie collective par des maitres d'oeuvre autres que ce dernier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Pouvoirs du maire en matière de divagation des chiens et des chats et durée de garde en fourrière

Cet article, largement repris du projet de loi de 1986, modifie l'article 213 du code rural sur deux points importants :

- les pouvoirs de police du maire en matière de prévention de la divagation des chiens et chats ;
- les délais d'abattage des animaux non réclamés.

Sur le premier point, la rédaction proposée impose aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Il est désormais fait aux maires obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à la divagation des chiens et des chats. Cette obligation, si elle est de nature à favoriser la mise en place de services de fourrière communaux, mais surtout intercommunaux, ne sera pas sans conséquence sur la responsabilité de la commune en cas d'accident ainsi que sur les finances communales.

Dans la rédaction actuelle de l'article 213 du code rural, résultant de la loi n° 77-629 du 10 juillet 1976, les maires peuvent prendre toute disposition. Il ne s'agit donc que d'une possibilité. On notera que la rédaction actuelle est en retrait sur la rédaction antérieure à la loi de 1976, qui prévoyait que les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation.

Aucune disposition légale n'interdisant de laisser ces animaux en liberté, en l'état actuel du droit, la prise d'un arrêté municipal est laissée à l'appréciation du maire.

De nombreux textes existent cependant, de nature à engager la responsabilité du propriétaire des animaux qui divagent :

- l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental qui interdit de laisser vaguer les animaux dans les rues, places, halles, marchés, parcs et jardins ;

- l'article R.224 du code pénal qui punit la divagation d'un animal sur une route ;

- l'article 374-3° du code rural qui punit la divagation des chiens (arrêté du 16 mars 1955) ;

- l'article 1365 du code civil et l'article 211 du code rural qui prescrivent que les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques ;

- les articles R. 33, R. 34-2, R. 37 du code pénal qui engagent la responsabilité du propriétaire pour les agissements de son animal, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé.

Alors que les dommages causés par les chiens errants sur l'élevage, en particulier ovin, le gibier et les animaux sauvages, vont croissant, ces textes sont souvent ignorés et parfois, voiontairement non appliqués.

L'obligation désormais faite au maire de prévenir la divagation de ces animaux apporte, sur ce point, une amélioration sensible, mais qui ne manquera pas d'entraîner, comme il l'a été indiqué, une responsabilité accrue de l'autorité municipale.

En outre, l'état de divagation n'est pas défini. L'état de divagation n'a été précisé, jusqu'ici, que par un projet, déjà ancien, d'arrêté ministériel proposé à l'Office National de la Chasse et à la F.N.S.E.A. et dont les termes étaient les suivants :

"Article 1° : Est en état de divagation tout chien qui échappant à la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de son sifflet, le chien abandonné, livré à son seul instinct.

Si la distance qui sépare le maître de son chien dépasse 100 mètres, celui-ci n'est plus sous surveillance et se trouve alors en état de divagation. Doit être également considéré comme errant, tout chat méconnu, non immédiatement sous la surveillance effective de son maître, trouvé à plus de 200 mètres des habitations et revenu à l'état sauvage."

L'adoption d'un tel texte lèverait bien des hésitations.

Sur le second point, l'article premier transforme les délais actuels qui imposent l'abattage des chiens et chats non réclamés au terme du délai préfixé en délais minimaux, éventuellement prolongeables.

En l'état de la réglementation, les chiens ou chats non réclamés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture sont obligatoirement abattus. Ce délai est porté à huit jours lorsque ses animaux peuvent être identifiés, par le port d'un collier ou par tout autre procédé. Dans les départements atteints par la rage, les animaux sont abattus après un délai de quatre jours ouvrables et francs (décret n° 86.796 du 27 juin 1986).

Il est apparu que ces délais, qui ne peuvent être prolongés, sont relativement courts pour permettre au propriétaire de bonne foi de retrouver la trace d'un animal égaré, compte tenu notamment des distances importantes que peut avoir parcourues l'animal et de l'absence d'obligation, pour les responsables de la fourrière, de prévenir le propriétaire d'un animal identifié.

Le régime proposé transforme ces délais stricts en délais minima, prolongeables compte tenu des capacités d'hébergement de la fourrière. Il appartient au maire de la commune d'installation de constater par arrêté la capacité maximale de la fourrière. Tant que cette dernière n'est pas atteinte, les animaux peuvent être conservés au-delà des délais minimaux. On notera qu'il ne s'agit là que d'une possibilité et non d'une obligation. Pour des raisons sanitaires et hygiéniques, autant que pour éviter les mauvais traitements qui ne pourraient manquer de survenir en cas de surpopulation, les animaux ne pourront être conservés en surnombre par rapport à la capacité maximale définie.

L'article premier supprime, par ailleurs, la différence de régime existant, dans l'article 213, entre les chiens et chats saisis sur la voie publique et les chiens saisis, directement ou à la demande des intéressés, sur les propriétés privées.

Dans la rédaction actuelle de l'article 213, les animaux saisis sur la voie publique sont nécessairement abattus au terme des délais préfixés, alors que les chiens saisis sur les propriétés privées peuvent être abattus sur ordre du maire, s'ils n'ont pas été réclamés et si les dommages et autres frais n'ont pas été payés.

Dans le texte proposé pour l'article 213, un régime identique s'applique aux chiens et aux chats, quel que soit le lieu de leur saisie.

Les animaux non réclamés par leurs propriétaires sont abattus dans l'ordre chronologique de leur entrée dans l'établissement, sauf nécessité (animal saisi dans un département atteint de la rage, animal blessé, par exemple).

Le présent article supprime par ailleurs l'obligation de paiement des dommages éventuels préalablement à la restitution. En revanche, il indique que les propriétaires doivent être avertis que les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière.

Votre commission vous propose d'adopter, outre deux amendements de nature rédactionnelle, un amendement étendant aux locataires la liste des personnes susceptibles de saisir ou de faire saisir un animal en divagation sur les propriétés privées. Il lui est apparu, en effet, que la location d'un fond ou d'un immeuble bâti pouvait n'être pas régie par le statut du fermage et que, par conséquent, le locataire pouvait avoir la jouissance du bien à un autre titre que celui de fermier ou de metayer.

Elle vous propose, d'autre part, d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa en supprimant la mention -quelle juge imprécise et superflue- que le propriétaire doit être informé que la restitution de l'animal ne peut avoir lieu qu'après paiement des frais de la fourrière.

Votre commission vous propose, enfin, d'adopter quatre amendements améliorant de façon significative le régime des animaux conduits en fourrière.

Dans la rédaction proposée pour l'article 213, le décompte des jours est imprécis : le délai de quatre jours est exprimé en jours ouvrables et francs ; le décompte du délai de huit jours n'est pas précisé. Votre commission vous propose, par deux amendements, d'uniformiser le décompte en prévoyant qu'il s'agit de quatre jours, ou de huit jours, ouvrés et francs.

Le décompte en termes de jours ouvrés -la semaine compte 5 jours ouvrés et 6 jours ouvrables- permet ainsi, dans la majorité des cas, de transformer les délais minima en délais d'une et de deux semaines comprenant au moins un week-end. Cet aménagement devrait s'avérer favorable à la recherche, et à la récupération, d'animaux égarés lors des déplacements de fin de semaine.

Votre commission vous propose, par ailleurs, un amendement tendant à remplacer le terme d'abattage par celui d'euthanasie.

Votre commission n'ignore pas que, d'ores et déjà, les responsables des fourrières s'attachent à ce que les animaux soient éliminés sans souffrances. Elle considère, néanmoins, que le terme d'abattage devrait être réservé aux animaux de boucherie ou aux animaux dangereux, que l'urgence impose de neutraliser dans les délais les plus brefs.

Elle relève que tant les conventions internationales (1), que le règlement intérieur type des refuges et des refuges avec fourrières (2) emploient ce terme, d'ailleurs utilisé dans le rapport précité de Pierre Micaux. Alors qu'aujourd'hui, l'animal est reconnu comme un être sensible (3), le vocabulaire employé paraît inutilement archaïque.

Il n'entre pas néanmoins dans l'intention de votre commission de procéder à une toilette complète de toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il lui paraît suffisant, dans cet article essentiel, de rendre adéquat le vocabulaire employé avec la pratique déjà suivie et la sensibilité de nos contemporains.

Votre commission vous propose, enfin, d'adopter un amendement précisant que les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. Il lui a paru nécessaire, dans la mesure où le nom et l'adresse du propriétaire peuvent être connus (par le port de la médaille, l'existence d'un tatouage lisible ou par tout autre moyen), de prévoir que ce dernier devait être prévenu. Dans la pratique, et avec le développement du tatouage, dont elle vous proposera par ailleurs d'étendre l'obligation, il pourra s'agir d'un simple appel téléphonique à la centrale canine qui préviendra le propriétaire de l'animal. Les dépenses engagées à cet effet pourront, d'ailleurs, entrer dans les frais de fourrière dont le propriétaire aura à s'acquitter, avant de récupérer son animal.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi amendé.

(1) L'article 111 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie prévoit que la mort doit être donnée "avec le minimum de souffrances physiques et morales, en tenant compte des circonstances"

(2) Cf. Titre "Euthanasies", articles 901 à 915 du règlement intérieur type d'un refuge et d'un refuge avec section fourrière

(3) La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature introduit une notion sans précédent dans un texte législatif en soulignant que l'animal est un être sensible.

Articles additionnels après l'article premier

**Définition de l'état de divagation
et instauration d'une procédure
d'amende forfaitaire**

L'obligation faite, à l'article premier, de prendre toutes dispositions afin de prévenir la divagation des chiens ou des chats doit s'accompagner d'un renforcement des pouvoirs effectifs du maire.

Sur ce point, en dépit des textes existants qui répriment la divagation des chiens et des chats, force est de constater l'inefficacité pratique des dispositions mises en place.

En effet, outre l'article 213, le code rural prévoit, en son article 211, que les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés, et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. En cas de dommage, le propriétaire lésé ou son représentant a le droit de conduire ou de faire conduire les animaux au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis.

En application du code des communes (articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13), des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent être pris qui permettent de lutter contre les dangers représentés par des animaux malfaisants ou féroces, tels que les chiens attaquant des troupeaux de moutons.

L'arrêté du 16 mars 1955 interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

L'article 374 du code rural prévoit des pénalités pour ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens.

En ce qui concerne le propriétaire d'un animal, il est tenu d'assumer la responsabilité civile et pénale des dégâts pouvant être occasionnés par celui-ci. L'article 1385 du code civil spécifie que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son

usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Le code pénal (articles R. 30-7 et R. 34) prévoit les sanctions encourues par ceux qui auraient laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces.

La législation française dispose ainsi d'un arsenal apparemment susceptible, d'une part, de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux, d'autre part, de sanctionner les négligences de leurs propriétaires.

Dans la pratique, il apparaît, en raison notamment de la procédure de poursuite devant le tribunal de police, que ces textes restent largement inappliqués.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements tendant, d'une part, à définir l'état de divagation et, d'autre part, à instaurer un système d'amende forfaitaire pour sanctionner le propriétaire qui contreviendrait à l'interdiction de laisser divaguer les chiens et les chats.

Le premier amendement tend donc à insérer, après l'article 213 du code rural, un article additionnel définissant l'état de divagation, afin de lever toute hésitation jurisprudentielle. La jurisprudence, en effet, a surtout eu à définir la divagation des animaux malfaisants ou féroces, punie des peines applicables aux contraventions de deuxième classe par l'article R.30-7 du code pénal.

La rédaction proposée s'inspire largement de l'avant projet d'arrêté ministériel, proposé à l'Office national de la chasse et à la F.N.S.E.A. La divagation serait ainsi définie :

"Est en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, échappant à la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de son sifflet, ainsi que tout chien abandonné, livré à son seul instinct.

Si la distance qui sépare le maître de son chien dépasse 100 mètres, celui-ci n'est plus sous surveillance et se trouve alors en état de divagation.

Doit être également considéré comme en état de divagation, tout chat, trouvé à plus de 200 mètres d'une habitation, et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître."

Le second amendement tend à ajouter un article 213 ter au code rural interdisant de laisser divaguer les chiens et les chats et prévoyant le recouvrement de cette amende par la voie d'un timbre fiscal. Un tel système, calqué sur le mode de recouvrement des contraventions au code de la route et au code des assurances, a déjà été étendu à certaines contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser (article L.351-9 du code forestier).

Déormais, outre la possibilité de poursuivre le contrevenant pour :

- non respect des arrêtés et décrets légalement pris par l'autorité administrative (constitutif d'une contravention de première classe en application de l'article R. 26-15° du code pénal) ;

- divagation d'animal malfaisant ou féroce (constitutif d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R. 30-7° du code pénal et d'une contravention de troisième classe en cas de mort ou blessure d'animaux appartenant à autrui au titre de l'article R. 34-2° du code pénal) ;

Votre commission vous propose de rendre punissable la divagation en tant que telle.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles additionnels dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article

Participation éventuelle de l'État aux frais obligatoirement engagés par l'élimination des animaux malades

Cet article complète l'article 214 du code rural en prévoyant que l'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, dans le cadre d'opérations de lutte contre les maladies, peut, éventuellement, comprendre une prise en charge des autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination de ces animaux.

Il est avéré, en effet, que, même dans le cas où l'indemnisation était totale (100 %) par exemple pour la fièvre

aphteuse), les autres frais nécessairement engagés (désinfection des locaux, destruction des aliments, des fumiers, du fourrage...) restaient à la charge du propriétaire. L'administration compétente ne disposait pas des moyens légaux permettant la participation éventuelle de l'Etat à ces dépenses. Dans certains cas, l'insuffisance de l'indemnisation pouvait dissuader le propriétaire de déclarer des animaux malades.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à préciser que la commission nationale vétérinaire, qui a remplacé le comité consultatif des épizooties, donne un avis, non seulement sur les mesures réglementaires dont peut faire l'objet une maladie, mais aussi sur le choix des maladies retenues.

Il convient, en effet, que la loi reconnaisse à la commission nationale vétérinaire, représentative de l'ensemble des partenaires de la politique sanitaire, un pouvoir en matière d'études d'opportunité et de propositions sur les maladies du bétail pouvant faire l'objet de mesures réglementaires.

Dans la rédaction qu'elle vous soumet, votre commission vous propose de **voter cet article**.

Articles additionnels après l'article 2

**Rassemblement et diffusion de données d'ordre
épidémiologique ; conduite d'actions de prophylaxie
par des maîtres d'oeuvre autres que l'Etat ; obligation de
prophylaxie**

Une meilleure connaissance de la situation sanitaire de l'élevage français dans chaque région passe, pour une large mesure, par la mise en place d'un système de collecte d'informations épidémiologiques sur l'ensemble du territoire.

Ce système, que l'Etat pourra subventionner, permettra de détecter, au plus tôt, l'apparition de foyers de maladies, et autorisera une intervention rapide, ou la mise en oeuvre de plans de lutte organisée

L'efficacité de ce réseau sera garantie par la possibilité, pour l'ensemble des partenaires de la politique sanitaire (vétérinaires, laboratoires vétérinaires départementaux, organisations professionnelles agricoles et vétérinaires), d'accéder à ces informations.

Le premier amendement vise donc à insérer un article additionnel, après l'article 214, prévoyant l'instauration de ce réseau de collecte.

Il apparaît, d'autre part, que la politique d'amélioration de la qualité sanitaire des cheptels français, conduite par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années, suppose, pour aboutir, un engagement et une participation importante des éleveurs. Ainsi, le processus de généralisation de la lutte contre la leucose bovine enzootique latente, entrepris en 1988 avec l'appui financier de l'Etat, a pu se développer, notamment grâce à la mobilisation des groupements départementaux de défense sanitaire du bétail.

Comme l'avait souhaité, en 1987, le comité consultatif de la santé et de la protection des animaux, il importe désormais que la loi institue un cadre juridique à cette cogestion et reconnaisse officiellement le rôle, dans la conduite des prophylaxies, de maîtres d'oeuvre autres que l'Etat.

Tel est le sens du second article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

Il apparaît, d'autre part, que certaines pathologies peuvent présenter un caractère tel qu'il n'apparaîtrait ni possible ni souhaitable d'attendre, en application de l'article 214.1 du code rural, que 60 % des éleveurs se soient engagés dans la prophylaxie de ces pathologies, ou que 60 % des animaux concernés soient atteints, pour la rendre obligatoire.

Votre commission vous propose dans un troisième article additionnel de permettre à l'autorité administrative de rendre la prophylaxie obligatoire même si les seuils de 60 % du cheptel ou de 60 % des exploitations ne sont pas atteints.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles additionnels dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3

Extension des compétences territoriales de certains agents ; responsabilité des propriétaires en matière de prophylaxie collective ; nature des rémunérations perçues dans ce cadre

Cet article, dont le second alinéa est repris du projet de loi de 1986, comprend trois volets distincts. Il ajoute, après l'article 215-5 du code rural, trois articles nouveaux :

. l'article 215-6 qui permet d'étendre la compétence territoriale des agents chargés de la lutte contre les maladies ;

. l'article 215-7 qui pose le principe de l'obligation pour les propriétaires ou détenteurs d'animaux de faire assurer les opérations de prophylaxie dirigées par l'État ;

. l'article 215-8 qui précise que seuls les vétérinaires inscrits sur une liste départementale sont habilités à intervenir dans le cadre des prophylaxies collectives et que les rémunérations perçues à cette occasion sont assimilées à des honoraires.

L'objectif visé par l'article 215-6 est d'étendre la compétence territoriale de certains agents des services vétérinaires (vétérinaires inspecteurs, agents techniques sanitaires, techniciens des services vétérinaires) chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux.

En l'état actuel de la législation, la compétence territoriale de ces agents est limitée au département d'affectation. Le ministre chargé de l'agriculture pourra, désormais, étendre la compétence d'agents, nommément désignés, au-delà de leur département et jusqu'à la totalité du territoire national. Cette disposition "qui ne nécessite ni le recrutement de nouveaux fonctionnaires, ni la création d'un ou plusieurs nouveaux corps, permettra de faire appel en cas de besoin à des agents spécialement formés, normalement en poste dans les départements et y exerçant de façon habituelle les missions qui sont celles de leur corps d'origine"(1) et devrait permettre la formation de "brigades

sanitaires", susceptibles de remonter les filières d'infection sur tout le territoire national.

L'article 215 7 affirme le principe de la responsabilité des propriétaires ou détenteurs d'animaux en matière de lutte contre les maladies. Il leur incombe de faire assurer l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat. En cas de carence ou de refus, ces opérations seront réalisées d'office, à leurs frais, par l'administration compétente.

En réalité, aucune obligation particulière nouvelle n'est imposée aux propriétaires et détenteurs d'animaux. L'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat devait, déjà, être assurée par les éleveurs, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article premier du décret n° 63.136 du 18 février 1963 (amende de 600 à 1.200 francs en cas de contravention aux dispositions de l'article 214 du code rural).

Cet article additionnel rappelle les obligations auxquelles sont tenus les éleveurs et donne, aux vétérinaires et techniciens de l'administration, la base légale pour intervenir, eux-mêmes, en cas de nécessité.

Le premier alinéa de l'article 215-8 affirme, sous réserve des dispositions législatives déjà en vigueur, la compétence exclusive des vétérinaires pour l'accomplissement des actes faits dans le cadre des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat.

Les agents mentionnés à l'article 311-1 (agents de services vétérinaires) restent néanmoins susceptibles d'intervenir dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces vétérinaires doivent être inscrits sur une liste départementale annuelle (alinéa 4), qui remplace le mandat sanitaire départemental.

(1) Exposé des motifs du projet de loi modifiant et complétant diverses dispositions du code rural et relatif à la cession et à la protection de certains animaux domestiques ainsi qu'à la lutte contre les maladies des animaux (Senat n° 304 1985-1986).

Le tarif de ces interventions est fixé par voie de convention, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, entre la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires ou détenteurs d'animaux. Ce tarif est forfaitaire et doit être agréé par l'autorité compétente qui, en cas de carence, ou de désaccord entre les parties, l'arrête.

Le troisième alinéa règle le problème posé par la nature juridique des rémunérations perçues par les vétérinaires intervenant dans le cadre des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat. Les rémunérations perçues à cette occasion sont assimilées, sur les plans fiscal et social, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Dans le cadre des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat, les vétérinaires sanitaires agissent en tant qu'agents de la puissance publique. Les rémunérations perçues à cette occasion étaient donc considérées, fiscalement, comme entrant dans la catégorie des traitements et salaires, sans être considérées comme telles pour l'application du code de la sécurité sociale. Au contentieux, puis dans un avis, le Conseil d'Etat a estimé que cette distorsion n'était pas acceptable : ou bien ces rémunérations revêtaient le caractère d'honoraires pour les traitements fiscal et social y afférents, ou bien revêtaient le caractère d'un salaire avec, en contrepartie, le paiement par l'administration des cotisations sociales correspondantes.

Cette remise en ordre entraîne des conséquences en matière d'application de la T.V.A. Les rémunérations prévues au titre des opérations de prophylaxie, désormais requalifiées comme honoraires, devraient supporter le taux de T.V.A. applicable aux honoraires et médicaments vétérinaires, soit un taux de 18,6 %.

Alors que la plupart de nos partenaires de la C.E.E. connaissent des taux de T.V.A. beaucoup plus favorables, il y a là le risque d'une pénalisation inquiétante de l'élevage français. De plus, 60 % des exploitants, représentant 30 % du cheptel, ne sont pas assujettis à la T.V.A. et ne pourraient donc pas, par conséquence, "récupérer" la T.V.A. payée.

Sur ce point, votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant que ces rémunérations ne sont soumises au code général des impôts que pour les dispositions relatives à l'imposition sur le revenu et un amendement réaffirmant le principe de l'exclusion de la T.V.A. des prestations de soins et livraisons de médicaments, effectuées par les vétérinaires au titre des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat.

Elle vous propose, d'autre part **un amendement** tendant à rétablir un véritable mandat sanitaire dont un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et d'exercice, et non pas une simple liste départementale annuelle. Il s'agit de réaffirmer la responsabilité et la subordination des vétérinaires à la puissance publique, puisque, dans le cadre de ces opérations, ces derniers exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle du service vétérinaire départemental, qui leur impose, notamment, les méthodes à suivre, les produits à employer et les délais d'exécution à observer.

Elle vous propose, enfin, d'adopter un **amendement** de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4

Déclaration des maladies ne donnant pas lieu à la prise de mesures sanitaires

Cet article, nouveau par rapport au projet de loi de 1986, prévoit la fixation par décret de la liste des maladies qui sont soumises à l'obligation de déclaration sans, néanmoins, nécessiter l'application de mesures de police sanitaire.

En l'état actuel, l'article 225 du code rural ne permet que l'extension par décret de la liste des maladies qui donnent, en application de l'article 224, lieu à la fois à **déclaration et à l'application de mesures de police sanitaire.**

L'article 4 vise donc à permettre une meilleure information sur l'état sanitaire du cheptel, grâce à l'obligation de la déclaration, sans, pour autant, obliger à la mise en oeuvre de mesures de police sanitaire.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de nature rédactionnelle, puis d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 5

Mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie contagieuse

Cet article vise à permettre la mise sous surveillance de l'élevage sur lequel pèse une suspicion de maladie réputée contagieuse.

Il s'agit de permettre au vétérinaire sanitaire de pouvoir "bloquer" l'exploitation, en attendant la confirmation éventuelle du diagnostic. Sur son rapport, le préfet pourra ainsi prendre un arrêté de mise sous surveillance, susceptible de comprendre l'application de certaines des mesures prévues à l'article 228, à savoir :

- l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux ;

- les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;

- la désinfection des locaux ou moyens de transport et la destruction de tous les objets susceptibles de servir de véhicules à la contagion ;

- l'obligation de détruire les cadavres ;

- l'interdiction de vendre les animaux.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de nature rédactionnelle et d'**adopter** l'article ainsi **amendé**.

Article 6

Mesures prises par le préfet après constatation de la maladie

L'article 6 modifie l'article 228 du code rural relatif aux mesures susceptibles d'être prises, par le préfet, en cas de maladie.

Le 1°, en coordination avec l'article 5, prévoit que l'arrêté portant déclaration d'infection peut remplacer, éventuellement, l'arrêté de mise sous surveillance, en cas, par exemple, de confirmation de la suspicion d'infection.

Il étend, d'autre part, la possibilité d'interdire ou de réglementer l'accès aux foires et marchés, le transport et la circulation, à toutes les espèces susceptibles de contamination, et non simplement au seul bétail.

Il ajoute aux mesures susceptibles d'être prises :

- les prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques ;

- l'obligation de détruire les animaux ;

- l'interdiction de vendre les animaux ;

- l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

- le traitement ou la vaccination des animaux.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de nature rédactionnelle et de voter l'article ainsi amendé.

Article 7

Dispositions applicables en matière de rage

L'objet de cet article est d'étendre à d'autres animaux que les seuls animaux domestiques la réglementation applicable en matière de rage.

La disposition principale de cet article est de permettre, sous certaines réserves, au propriétaire d'un animal qui aurait été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, en cas de vaccination préalable, que cet animal ne soit pas abattu. Jusqu'ici, en effet, seuls les chiens, les herbivores et les porcins, valablement vaccinés contre la rage, pouvaient être conservés. Désormais, pour les espèces, dans les cas et sous les réserves déterminés par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA), l'animal pourra être conservé. Sur ce point, le présent projet est plus extensif que le projet de 1986, qui ne prévoyait de déroger à l'abattage que pour les chats.

Il s'agit de mettre en conformité la réglementation applicable avec les connaissances vétérinaires actuelles. Il est apparu, en effet, notamment pour le chat, que l'abattage systématique n'était plus justifié, compte tenu de l'immunité conférée par les vaccins antirabiques utilisés en France.

Il appartiendra au CNEVA de déterminer les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable, les espèces susceptibles d'être concernées, enfin les cas (date de morsure, par exemple) et les réserves (obligation de revaccination, mise sous observation) sous lesquelles l'animal pourra être conservé.

En coordination, l'article 7 :

place tous les animaux, et non plus seulement les animaux domestiques, sous la surveillance des services vétérinaires ;

oblige le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal enragé, même non domestique, à en faire la déclaration en mairie ;

étend aux propriétaires, ou détenteurs, des animaux sauvages apprivoisés l'obligation de procéder à l'abattage, qui n'a plus, désormais, à être assuré par les agents de la force publique, les

lieutenants de louveteric, les agents chargés de la police de la chasse ou tout titulaire d'un permis de chasser requis par le maire.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements de nature rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 8

Mesures applicables aux animaux et denrées contagieux ou contaminés

L'article 8 modifie l'article 247 du code rural afin de tenir compte des conséquences des dispositions prises en matières de libre circulation sur le territoire de la Communauté. Il apporte, d'autre part, un certain nombre de précisions sur l'étendue des pouvoirs du ministre chargé de l'agriculture.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 247 limite les pouvoirs du ministre chargé de l'agriculture à :

- l'interdiction d'entrée sur le territoire national et la mise en quarantaine des animaux ou objets susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ;
- l'abattage à la frontière des animaux contaminés ;
- la prise de toute mesure que "la crainte de l'invasion d'une maladie" rendrait nécessaire.

La rédaction proposée de l'article 247 permettrait :

- l'abattage sur le territoire national des animaux malades mis en quarantaine ;
- la destruction, à la frontière ou sur le territoire national, des produits et denrées contaminés.

Elle étend, d'autre part, la catégorie des produits susceptibles d'être contrôlés et détruits : il s'agira de tout objet mais

aussi de tout produit, denrée animale ou d'origine animale, c'est à-dire essentiellement les viandes.

Elle précise :

- que les maladies susceptibles d'entraîner l'application des mesures prévues sont non seulement les "maladies contagieuses" au sens de la loi, mais aussi les maladies transmissibles mais non classées contagieuses :

- qu'un contrôle peut être exercé sur les animaux, produits, objets et denrées.

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que ni l'abattage ni la destruction des objets, produits ou denrées ne donnent lieu à indemnité et un amendement de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 8

Régime applicable aux animaux et denrées susceptibles de renfermer des substances toxiques

L'article 247 ne prévoit la prohibition d'entrée sur le territoire national et le contrôle qu'à l'égard des animaux et denrées susceptibles de transmettre une maladie contagieuse. A cet égard, la section III du titre troisième du livre deuxième du code rural paraît caractérisée par une logique "pastorienne", pour laquelle la menace pesant sur la santé est d'origine virale ou bactérienne. Il apparaît, malheureusement, aujourd'hui, que l'utilisation de substances diverses peut présenter des dangers pour la santé humaine d'une gravité comparable.

L'article additionnel, que vous propose d'adopter votre commission tend à donner au ministre chargé de l'agriculture les mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose en cas de maladie

contagieuse en vertu de l'article 247 du code rural, lorsque la présence de toxiques ou de leurs résidus est suspectée ou détectée chez les animaux et dans des denrées

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 9

Diverses dispositions en faveur de la protection des chiens et chats

L'article 9 constitue le second volet des mesures proposées destinées à améliorer la protection des animaux.

Il propose d'ajouter, après l'article 276 du code rural relatif à la prohibition des mauvais traitements envers les animaux, trois articles additionnels prévoyant :

l'interdiction de donner en lot ou prime des chiens et des chats ;

l'obligation de faire tatouer les chiens et les chats qui font l'objet d'un transfert de propriété ;

le respect de règles sanitaires par les installations de vente, toilette, transit ou garde de chiens et chats.

L'article 276 I interdit l'attribution de chats ou de chiens en lot ou prime.

Alors que l'adoption d'un animal doit être un acte réfléchi, dont les conséquences doivent être clairement perçues et acceptées, il ne paraît pas souhaitable que, par le fait du hasard, des personnes se trouvent en possession d'un animal, sans avoir mesuré les contraintes et les responsabilités qu'elle implique. Désormais, la possession d'un chat ou d'un chien ne pourra plus résulter que d'un transfert volontaire, à titre gratuit ou onéreux.

L'article 276-2 prévoit l'identification, par tatouage, des chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété. Tous les transferts de propriété à titre onéreux et les cessions à titre gratuit, par une association de protection des animaux, devront s'accompagner du tatouage de l'animal. Seules les cessions à titre gratuit intervenant entre particuliers échappent, désormais, à cette obligation. L'obligation de tatouage incombe au vendeur ou au donateur.

Le décret n° 76-282 du 21 avril 1976, pris en application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ne prévoyait que le tatouage des chiens vendus par des marchands, ou transitant par des établissements spécialisés.

L'obligation de tatouage est désormais étendue :

- aux chats ;
- aux ventes effectuées par des particuliers ;
- aux dons, à la condition qu'ils soient le fait d'associations, ou de fondations, de protection des animaux.

Outre son intérêt au regard du contrôle sanitaire des populations canines et felines, cette obligation d'identification, dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat, paraît de nature à prévenir les abandons et à fournir aux propriétaires davantage de garanties, en cas de perte ou de vol de l'animal.

L'article 276-3 prévoit que l'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats doit obéir à des règles sanitaires. La loi du 22 décembre 1971 prévoyait des dispositions d'inspiration comparable, mais plus imprécises.

La rédaction de l'article 276-3 est, en effet, plus rigoureuse : le respect des règles sanitaires s'impose à toute utilisation habituelle, même non professionnelle, de ces installations et non plus aux seuls établissements spécialisés, dont la détermination restait aléatoire.

Les installations concernées sont les installations "en vue" de la vente, du toilettage, de la garde ou du transit des chiens et des chats. Entrent donc dans cette catégorie les installations provisoires, ou dont ce n'est pas l'activité principale.

La garde des chiens ou des chats est, de plus, ajoutée à la liste des activités soumises à ces règles sanitaires. Cette adjonction

est particulièrement importante au regard du développement récent de cette activité, génératrice d'emplois en zone rurale.

Enfin, les règles et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat et non plus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sur les articles 276-1 et 276-2, outre un amendement rédactionnel et un amendement précisant que le tatouage de l'animal doit être effectué préalablement au transfert de propriété, votre commission vous propose d'adopter un amendement étendant la catégorie des animaux dont l'attribution en lot ou prime est interdite.

Il lui a paru, en effet, à la fois, restrictif et paradoxal de limiter, aux seules espèces canine et féline, les animaux non susceptibles d'être donnés en lot ou prime :

- trop restrictif parce qu'il n'apparaît pas de raison logique pour exclure les chiens et les chats et pas les autres animaux de compagnie ;

- paradoxal, puisque les chiens et les chats, en raison notamment de l'action des associations de protection des animaux, ne sont quasiment jamais donnés en lot ou prime, alors que les espèces les plus exposées (poussins dans les supermarchés, poissons rouges dans les kermesses) ne sont pas protégées.

Si les notions d'animal domestique, d'animal apprivoisé ou tenu en captivité ont été précisées par la jurisprudence, la notion d'"animal de compagnie" (1) ne paraît pas clairement établie en droit français. Votre commission a, par conséquent, préféré prohiber l'attribution en lot ou en prime de tout animal vivant, sous réserve des animaux d'élevage dans le cadre de manifestations à caractère agricole. Lors de concours agricoles, en particulier, le prix accordé au meilleur éleveur peut consister en l'attribution d'un animal, génétiquement remarquable, destiné à l'amélioration du cheptel. Il est évident, dans ce cas, qu'aucun mauvais traitement n'est à redouter.

Votre commission vous propose, d'autre part, un amendement tendant à rendre obligatoire le tatouage pour les chiens et les chats :

(1) Défini par l'article premier de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie comme "tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans un foyer, pour son agrément et en tant que compagnon".

- immédiatement, et quelles que soient les modalités du transfert de propriété (vente, dons par une association ou par un particulier), dans les départements couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage.

- à compter du 1er janvier 1992, sur tout le territoire national.

Outre son intérêt sanitaire évident, l'obligation de tatouage permettra de responsabiliser les détenteurs d'animaux, de favoriser la récupération d'un animal égaré et d'éviter le surpeuplement des fourrières et refuges ainsi que certains trafics particulièrement sordides (vols d'animaux pour la vivisection, par exemple).

Votre commission vous propose également par amendement, d'étendre l'obligation d'identification des équidés, à l'exception de ceux appartenant à des races "en difficulté", faisant d'ailleurs plus rarement l'objet de vols : les races lourdes, les ânes et les mulets.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 9

Protection des animaux sauvages ou tenus en captivité

L'article 281 du code rural, ne permet le contrôle et ne prévoit la prise de mesures que pour les locaux insalubres pour les animaux domestiques.

De même, l'article 283-1 du même code ne permet aux vétérinaires inspecteurs de rechercher et de constater que les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques.

Votre commission par l'amendement qu'elle vous propose étend, conformément à l'esprit de la loi de 1976, ces dispositions aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

*Article 10***Extension des compétences territoriales
des agents chargés de la protection des animaux**

L'article 10 a pour objet d'étendre la compétence territoriale des agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le ministre chargé de l'agriculture pourra étendre la compétence territoriale de certains de ces agents notamment désignés (agents techniques et préposés sanitaires, techniciens des services vétérinaires, vétérinaires inspecteurs) au-delà de leur département d'affectation. Il est, en effet, apparu à l'usage que la limitation de la capacité d'intervention de ces agents au territoire de leur département d'affectation s'avérait préjudiciable au bon exercice de leur mission.

Comme à l'article 3, il s'agit de permettre à ces agents de pouvoir rechercher et constater les infractions aux différentes étapes de la filière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*Article additionnel après l'article 10***Anémie infectieuse des équidés**

Votre commission vous propose d'introduire par amendement l'anémie infectieuse des équidés dans la liste des maladies rédhibitoires pour le cheval, l'âne et le mulet.

L'anémie infectieuse se présente :

- soit sous une forme clinique et réputée contagieuse par le décret n° 76-136 du 5 février 1976,

- soit sous une forme latente, diagnostiquée seulement par épreuve sérologique (test de Coggins), pratiquée dans un laboratoire agréé, à partir d'un prélèvement de sang effectué sur l'animal en cause.

La forme latente peut à tout moment évoluer vers la forme clinique, sous l'effet de causes favorisantes diverses.

L'arrêté ministériel du 16 février 1977 définit les mesures à prendre, en cas de foyer déclaré d'anémie infectieuse. Ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre que dans le cas de signes cliniques exprimés de la maladie.

Les animaux atteints de la maladie, sous sa forme latente, échappent à cette législation, ce qui a amené certaines administrations ou organismes à prendre, vis-à-vis de ces animaux, des mesures complémentaires. C'est ainsi qu'un test sérologique négatif est exigé des étalons candidats à la monte publique, que les animaux présentant un test positif se voient refuser l'accès des centres d'entraînement et des hippodromes, et que tout animal destiné à l'exportation doit présenter une sérologie négative.

L'inscription de l'anémie infectieuse sur la liste des vices redhibitoires définie à l'article 285 du code rural offre donc aux éleveurs ou propriétaires la possibilité légale de retourner un animal qui, non seulement constitue une non-valeur économique, mais peut être, aussi, la source d'une contagion aux conséquences graves.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 11

Vices rédhibitoires chez les chiens et les chats

Les articles 286 à 294 du code rural déterminent le régime des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques. Ce régime déroge aux règles générales du code civil en matière de garantie des vices rédhibitoires (article 284 du code rural) : pour les ventes d'animaux, seuls les vices énumérés par la loi donnent lieu à garantie.

L'action en garantie permet à l'acheteur d'obtenir la restitution du prix et le remboursement des frais occasionnés par la vente (article 1646 du code civil) et, éventuellement, le versement de dommages et intérêts, en cas de vendeur de mauvaise foi (article 1645 du code civil). L'intérêt de la procédure d'action en réhabilitation, pour l'acheteur, est de ne pas avoir à apporter la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente, dans la mesure où l'action est intentée dans les délais fixes.

Aux termes de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, la vente de chiens et de chats est nulle de plein droit lorsque, dans les 15 jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de la maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopémie infectieuse. Cette loi prévoit ainsi, non une garantie des vices rédhibitoires, mais une nullité de la vente.

Pour assurer plus efficacement une garantie légale aux acheteurs, il a paru opportun d'intégrer à la liste des vices rédhibitoires, prévue à l'article 285 du code rural, certaines maladies nouvellement apparues et provoquant, chez le chien et le chat, une morbidité et une mortalité importantes, ainsi que certaines tares héréditaires ou congénitales.

L'article 11 fait, ainsi, entrer les chiens et chats dans la catégorie des animaux domestiques, pour lesquels la loi définit les vices rédhibitoires. Outre la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse déjà visées par la loi de 1971, sont réputées vices rédhibitoires chez le chien :

- la parvovirose canine ;

- la dysplasie coxofémorale, sous certaines conditions ;
- l'ectopie testiculaire ;
- l'atrophie rétinienne.

Pour l'espèce féline, outre la leucopénie infectieuse, déjà mentionnée dans la loi de 1971, la péritonite infectieuse féline et l'infection par le virus leucémogène félin sont réputées vices rédhibitoires.

En cas de décès de l'animal, à l'exception de la dysplasie coxofémorale, l'ectopie testiculaire, et de l'atrophie rétinienne, un diagnostic de suspicion devra avoir été préalablement établi, dans les délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

L'article 285 2 proposé fait de l'application de l'article 290 du code rural le régime applicable en matière de constatation des vices rédhibitoires chez les chiens et les chats : saisine du tribunal d'instance dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la durée d'incubation scientifiquement reconnue pour les maladies considérées, et désignation par le juge d'un ou de trois experts. Le décret pris en application de la loi de 1971 prévoyait la désignation préalable de ces vétérinaires experts, au moment de la vente .

L'article 11 aboutit donc, en prenant en compte les progrès de la science vétérinaire, à aligner le régime applicable aux chiens et chats sur celui des autres animaux domestiques.

Le projet de loi de 1986 prévoyait, "compte tenu de l'aspect affectif qui s'attache à la possession d'animaux de compagnie", que l'acquéreur d'un animal affecté d'un vice rédhibitoire pouvait conserver l'animal en obtenant une réduction du prix, même lorsque le "vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente" (article 287 du code rural). Le présent projet supprime cette dérogation au régime applicable en cas d'action en réduction de prix.

Enfin, l'article 285-3 proposé prévoit que, sous réserves des dispositions relatives aux clauses abusives, l'action en garantie ne peut être introduite si l'acheteur a libéré, par écrit, le vendeur de toute garantie au moment de la vente. L'article 285-3 s'applique à toutes les ventes d'animaux régies par le régime des vices rédhibitoires. En coordination, l'article 27 du présent projet abroge le dernier alinéa de l'article 285 du code rural concernant ce sujet.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à ajouter à la liste des vices rédhibitoires chez le chat l'infection par le virus de l'immuno-dépression, souvent appelé "le sida du chat".

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi **amendé**.

Article 12

Délais pour provoquer la nomination d'experts

L'article 290 du code rural prévoit que l'acheteur doit provoquer la réunion d'experts chargés de constater l'état de l'animal dans des délais déterminés. Ces délais étaient fixés par l'article 289 du code rural, abrogé par le décret n° 73.498 du 16 mai 1973.

L'article 12 tire les conséquences de cette abrogation en renvoyant à un décret pris en Conseil d'Etat la détermination de ces délais.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 13

Conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession vétérinaire

L'article 13 du présent projet de loi procède à la réécriture de l'article 309 du code rural qui détermine les conditions d'accès à la profession vétérinaire.

Depuis la loi n° 82.899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats-membres de la Communauté peuvent exercer la profession vétérinaire en France s'ils sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire reconnu et émanant d'un des Etats de la Communauté.

Sur ce point, l'article 13 met en conformité l'article 309 du code rural avec le principe de reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires délivrés dans les Etats de la Communauté. Il modifie, d'autre part, les formalités à accomplir pour l'exercice de la profession. Désormais, l'enregistrement du diplôme à la préfecture du département et au greffe du tribunal de grande instance de l'arrondissement, doit être réalisé **préalablement** à l'établissement du vétérinaire et non plus dans le délai d'un mois qui suit l'établissement.

De même, l'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre **préalablement** à l'établissement, et non dans un délai de six mois après l'établissement, comme le prévoyait l'article 309 dans son ancienne rédaction. L'alinéa 1er de l'article 309 précise que ce certificat est délivré par le conseil régional de l'Ordre.

Le cas des Français et des ressortissants d'un autre Etat de la Communauté, titulaires d'un diplôme d'un Etat tiers, est réglé par les trois alinéas suivants.

Si ces diplômes figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, il sera procédé, avant d'autoriser les candidats à exercer la profession vétérinaire, à une simple

vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire : santé et protection animales, hygiène des denrées d'origine animale...

Cette liste devrait comporter les diplômes qui, en raison de la notoriété de l'école de délivrance et de la connaissance précise du niveau de connaissances qu'il sanctionne, peuvent être jugés "assimilables" aux diplômes de vétérinaires des Etats membres de la Communauté.

Si ces diplômes ne sont pas inscrits sur cette liste, l'autorisation peut également être accordée sous réserve de la vérification d'ensemble des connaissances du candidat à l'établissement. La difficulté d'évaluer la valeur du diplôme produit conduit, ainsi, à procéder à un examen complet des connaissances.

Les modalités de cette vérification sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de l'agriculture délivre ces autorisations dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, et dans l'ordre d'antériorité des demandes.

Le dernier alinéa de l'article 309 règle le cas des ressortissants de la Communauté, y compris les Français, titulaires soit d'un diplôme français d'université, soit d'un diplôme d'Etat de la Communauté reconnu comme équivalent. Il s'agit, par exemple, du diplôme d'université obtenu par des étudiants étrangers, non ressortissant d'un Etat de la Communauté, à l'issue de leur scolarité dans une école vétérinaire française.

Le cas le plus fréquent est celui d'étudiants francophones, entrés sans concours dans l'une des écoles vétérinaires françaises, dont ils suivent la scolarité normale. Le titre obtenu -un diplôme d'université- ne leur permet pas d'exercer la profession vétérinaire en France. Des problèmes se posent lorsque ces étudiants acquièrent, ultérieurement, la nationalité d'un des Etats de la Communauté.

Pour une période de cinq ans, le ministre chargé de l'agriculture pourra accorder l'autorisation d'exercer la profession vétérinaire aux candidats titulaires d'un diplôme d'université.

Après cette période transitoire, destinée à éviter la pénalisation des étudiants en cours d'études, l'entrée sans concours dans une école vétérinaire française, au titre d'étudiant étranger, ne permettra pas de prétendre exercer sur le territoire national, quelle que soit la nationalité acquise postérieurement.

Les autorisations accordées dans ce cadre ne s'imputent pas sur le quota annuel.

Outre un **amendement** de nature rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter :

- un **amendement** de clarification, tendant à procéder à la réécriture des deuxième, troisième et quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code rural ;

- un **amendement** précisant que les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire doivent procéder, dans les conditions prévues à l'alinéa premier, à l'enregistrement de leur diplôme et à leur inscription au tableau de l'ordre ;

- des **amendements** précisant que l'enregistrement du diplôme et la présentation du certificat d'inscription doivent être faits "au préalable" ou "préalablement à l'exercice de la profession" et non "préalablement à l'établissement", cette dernière expression ne rendant le dispositif applicable qu'aux vétérinaires exerçant dans un cadre libéral.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Article 14

Assistants vétérinaires

Cet article modifie l'article 309-1 relatif aux conditions dans lesquelles un étudiant d'une école vétérinaire peut pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistant. Cette possibilité est ouverte sous une double condition de nationalité et de niveau d'études.

Sur le premier point, l'article 309-1 nouveau intègre les dispositions communautaires en précisant que l'étudiant doit être :

- soit de nationalité française ;

- soit de la nationalité d'un des autres Etats membres de la Communauté.

Sur le second point, la rédaction proposée pour l'article 309-1 précise que les étudiants doivent être en scolarité dans une école vétérinaire française. La rédaction antérieure : "école nationale vétérinaire" permettait à un étudiant d'une école nationale d'un autre Etat membre de la Communauté de se prévaloir de ces dispositions. Le niveau d'études exigé reste inchangé : l'étudiant doit fournir une attestation de sa réussite aux examens de fin de troisième année.

Le dernier alinéa de l'article 14 définit, conformément à la rédaction antérieure, le régime de l'assistantat : les soins aux animaux de la clientèle du vétérinaire se font, en dehors de la présence, mais sous l'autorité de ce dernier, qui continue à assurer la gestion de son cabinet, ce qui différencie l'assistantat du remplacement.

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter :

- un **amendement** de nature rédactionnelle ;

- un **amendement** procédant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309, afin de ne pas limiter la possibilité de l'assistantat aux seuls vétérinaires exerçant dans un cadre libéral.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 15

Qualité de remplaçant réservée aux seuls élèves des écoles vétérinaires françaises

Dans le fil de l'article 309-1, l'article 15 a pour objet de réserver, aux seuls élèves des écoles vétérinaires françaises, la possibilité d'effectuer des remplacements (article 309 2).

En coordination, l'article 15 procède à la substitution de la mention "école vétérinaire française" à celle d'"école nationale vétérinaire" dans les articles suivants :

- article 309-3 : responsabilité civile du vétérinaire qui emploie un assistant ou un remplaçant et exigence d'un contrat écrit ;

- article 309-4 : déclaration à l'administration et à l'Ordre ;

- article 309-6 : pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaire par les élèves des écoles vétérinaires qui ne sont ni remplaçants, ni assistants, en cas d'épizootie ;

- article 309-7 : respect par les assistants et remplaçants des lois, règlements et règles déontologiques applicables à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 16

Exercice de la profession vétérinaire dans le cadre d'une société civile professionnelle

Comme tous les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé, les vétérinaires peuvent exercer en commun leur activité dans le cadre d'une société civile professionnelle. La loi n° 66 879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles renvoie, pour son application, à un décret propre à chaque profession. Celui relatif à la profession vétérinaire a été pris le 11 octobre 1979. Le présent article tire les conséquences de l'existence de ces nouvelles formes d'exercice de cette profession dans le cadre des sociétés civiles vétérinaires.

L'article 16 précise que seules les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 309 du code rural, peuvent exercer en commun leur activité professionnelle.

L'exercice de l'activité en commun ne peut être entrepris qu'après l'inscription de la société au tableau de l'Ordre, demandée par les intéressés agissant "en qualité de membres d'une société civile professionnelle" (troisième alinéa de l'article 19), les vétérinaires associés devant, individuellement, avoir satisfait à l'obligation d'enregistrement de leur diplôme (article 309).

Votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant que les formalités que doit accomplir la société civile, en application des articles 309 à 318, sont les formalités relatives à son inscription au tableau de l'Ordre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 17

Ordre régional et Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

L'article 17 détermine le ressort de l'ordre régional et les principes de l'élection aux conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'Ordre.

La rédaction proposée est de nature à permettre un redécoupage plus satisfaisant des circonscriptions régionales ordinales en supprimant la mention de "chef lieu de la région". Les circonscriptions sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sont membres de cet ordre tous les vétérinaires en exercice, qu'ils exercent leur activité individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Les membres des conseils régionaux sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre (voir article 1a) et établis en France.

Ces membres élisent à leur tour les membres du Conseil supérieur de l'Ordre.

Les modalités de ces élections sont renvoyées à un décret pris en Conseil d'Etat. Les dispositions relatives à l'organisation de l'ordre restent fixées par le décret n° 63-67 du 25 janvier 1963.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à limiter l'éligibilité et l'électorat aux vétérinaires établis, ou exerçant à titre principal, en France. Elle vous propose d'adopter un second amendement de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 13

Code de déontologie

Le but de l'article 13 est d'aligner le régime applicable en matière d'édition du code de déontologie vétérinaire sur celui des professions médicales.

L'article L.366 du code de la santé publique prévoit ainsi qu' "un code de déontologie, propre à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, préparé par le conseil national de l'Ordre intéressé et soumis au Conseil d'Etat, est édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique".

Désormais, ce code de déontologie, sera établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'Ordre et consultation des organisations syndicales.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que, comme pour les professions médicales, le code de déontologie édicté par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 19

Inscription au tableau de l'Ordre

L'article 19 précise les dispositions relatives à l'inscription au tableau de l'Ordre, en prévoyant, notamment, le régime applicable aux sociétés civiles.

Le conseil régional de l'Ordre dresse chaque année, pour chacun des départements compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires inscrits. Le tableau est déposé au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu et à la préfecture de chacun des départements du ressort du conseil régional de l'Ordre. L'article 19 prévoit, contrairement à l'ancien article 318, qu'il doit être affiché dans toutes les communes du département. En coordination, l'article 27 du présent projet supprime l'article 310 du code rural qui prévoyait cet affichage.

Le second alinéa de l'article 318 dans sa nouvelle rédaction fixe les modalités d'inscription au tableau.

La demande doit être faite, soit à titre personnel s'il s'agit d'un vétérinaire souhaitant exercer individuellement, soit par les intéressés agissant en qualité de membres d'une société civile professionnelle, dans le cadre de l'exercice en commun de la profession.

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du diplôme, ou des diplômes, de vétérinaire.

Le troisième alinéa reprend les dispositions de l'ancien article 318 sur l'examen de la demande par le conseil de l'Ordre en y intégrant le cas des sociétés civiles professionnelles.

A compter du dépôt de la demande, le conseil dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Il vérifie les titres du

demandeur, ou des demandeurs. S'il est nécessaire de procéder à une enquête hors de France continentale, ce délai peut être prolongé. Le refus d'inscription doit être motivé et ouvre droit à recours, selon la procédure applicable aux appels des décisions des chambres régionales de discipline.

Les vétérinaires demandant leur inscription, ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont membres, doivent s'engager, sous serment, à exercer leur profession avec conscience et probité.

En cas d'établissement professionnel dans un autre département, l'inscription est transférée d'office au tableau du département d'installation.

Outre un amendement de nature rédactionnelle, votre commission vous propose :

- un amendement précisant que le titre permettant l'exercice de la profession peut être un diplôme de l'école vétérinaire mais aussi tout titre ou certificat permettant l'exercice de la profession ;

- un amendement limitant la possibilité de prolongation du délai pour statuer aux seuls cas d'enquêtes effectuées à l'étranger.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 20

Peines applicables par la chambre de discipline

Cet article étend aux départements d'outre-mer l'interdiction d'exercer pour une durée maximum de dix ans la profession vétérinaire.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel, puis d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 21

Conditions d'application du titre VIII du code rural

L'article 21 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination, si nécessaire, des conditions d'application du titre VIII du code rural : "De l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux".

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 22

Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux

Les articles 22, 23 et 24 du présent projet de loi visent à définir précisément l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

En l'état actuel, les dispositions relatives à ce sujet sont rassemblées dans l'article 340 du code rural qui prévoit les peines applicables, en cas d'exercice sans titre de l'art vétérinaire, et détermine les exceptions à cette règle.

Dans la rédaction proposée :

- l'article 340 du code rural (article 22) définit l'exercice illégal de l'art vétérinaire ;

- l'article 340-1 du code rural (article 23) établit la liste des dérogations à l'article 340 ;

- l'article 341 du code rural (article 24) détermine les peines applicables.

L'article 340 dans sa rédaction actuelle, sans définir l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, fixe les peines d'emprisonnement et d'amendes applicables, en cas de récidive, à ceux qui, sans être de nationalité française (sous réserve des dispositions de la loi du 20 octobre 1982), sans être munis du diplôme de vétérinaire et sans être habilités par le conseil régional de l'Ordre pratiquent la médecine et la chirurgie des animaux.

Encore faut-il qu'il s'agisse d'une récidive et que cette pratique, gratuite ou rémunérée, soit habituelle.

Les mêmes peines (1 à 6 mois d'emprisonnement, amende de 7.200 à 60.000 F), sont applicables aux :

- vétérinaires frappés de suspension, qui continuent à exercer de façon habituelle ;
- élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires qui, suspendus ou interdits, auraient eu une activité vétérinaire.

L'article 22 (rédaction proposée pour l'article 340 du code rural) distingue deux cas d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Le second, repris des troisième et cinquième alinéa de l'article 340 ancien, concerne les vétérinaires, les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires françaises qui exercent l'art vétérinaire alors qu'ils sont suspendus ou interdits. La qualification d'exercice illégal permet, dans ce cas, de garantir l'effectivité des sanctions disciplinaires qui ont pu être prises.

Le premier cas d'exercice illégal concerne la pratique de certains actes, considérés comme relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux, par des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 309 du code rural pour exercer la profession vétérinaire.

Dans cette hypothèse, exerce illégalement l'art vétérinaire la personne qui :

- donne des consultations verbales ou écrites ;
- établit des diagnostics ou des expertises ;
- délivre des prescriptions, certificats ou attestations ;
- pratique des soins médicaux et chirurgicaux préventifs, curatifs ou de convenance.

Ces actes doivent être accomplis de façon habituelle. La présence d'un vétérinaire ne fait pas obstacle à la commission de l'infraction.

On notera que, comme en matière d'édition du code de déontologie, le souci des rédacteurs a été de définir l'exercice illégal de la profession vétérinaire en référence à l'exercice illégal de la médecine humaine.

L'article L. 372 du code de la santé publique dispose en effet qu' :

"Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé par l'exercice de la profession de médecin (...). Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou garde-malades qui agissent comme aide d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades (...)"

La rédaction retenue pour l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux pose en l'espèce de sérieux problèmes. La prohibition paraît, à maints égards, trop générale.

Dans la rédaction proposée, tous les diagnostics paraissent prohibés, qu'il s'agisse de diagnostics cliniques ou de diagnostics d'exploitation. Il apparaît cependant qu'aujourd'hui la conduite d'un élevage suppose un diagnostic permanent de l'éleveur sur la santé de ses animaux.

De même, si toutes les expertises sont interdites, comment régler le cas des experts près les tribunaux ou les examens en laboratoire ?

Pour lever ces difficultés, votre commission vous propose d'adopter deux amendements :

- un **amendement** tendant à préciser que les actes effectués sans titre sont constitutifs d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux ;

- un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte proposé. Cet amendement précisant notamment que tous les actes visés doivent être accomplis en matière médicale ou chirurgicale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 23

Déroptions aux dispositions relatives à l'exercice illégal

Comme l'article 309 dans son ancienne rédaction, l'article 340-1 proposé tend à définir les exceptions aux dispositions applicables à l'exercice illégal de l'art vétérinaire.

L'article 309 "ancien" prévoyait ainsi que n'étaient pas punissables :

- les interventions sur les maladies du pied faites par les maréchaux ferrants ;

- les opérations de castration des animaux, à l'exception de celles pratiquées sur les équidés ;

- les soins d'urgence, à l'exception de ceux nécessités par les maladies contagieuses ;

- les interventions faites par les agents susceptibles d'intervenir dans le cadre d'opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par le ministère de l'agriculture.

L'article 340-1 proposé reprend l'essentiel de ces dispositions concernant les maréchaux-ferrants, les castrations des animaux, les soins d'urgence. Il précise que les opérations des fonctionnaires et agents relevant des services vétérinaires ne sont pas constitutives du délit d'exercice illégal de l'activité vétérinaire, à la condition d'intervenir dans le cadre des limites prévues à l'article 311-1, c'est à dire, pour les opérations de prophylaxie collectives organisées et dirigées par l'Etat.

L'article 23 ajoute, à cette liste, les interventions faites :

- dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, par les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'École nationale des services vétérinaires ;

- dans le cadre de leurs attributions, par les vétérinaires inspecteurs et les agents spécialisés en pathologie apicole.

Compte tenu de la définition de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux à laquelle il a été procédé à l'article précédent, la liste des dérogations de l'article 22 paraît trop restrictive.

Il est évident, que dans la conduite normale de son troupeau, l'éleveur est amené à donner des soins préventifs et curatifs : aider l'animal à se débarrasser des parasites habituels, remédier aux insuffisances ou aux déséquilibres de la ration alimentaire, intervenir si besoin au moment du vêlage, prévenir l'apparition des maladies.

Pour lever ces ambiguïtés, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** étendant la liste des cas dérogatoires :

- aux propriétaires d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

aux directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture, pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic ;

aux techniciens des groupements agréés au titre de l'article L-612 du code de la santé publique.

Votre commission vous propose, d'autre part, d'adopter un **amendement** tendant à introduire les carnivores domestiques dans la catégorie des animaux dont la castration doit être effectuée par un vétérinaire.

Elle vous propose d'adopter un **amendement** de coordination avec l'article 27 du présent projet, en supprimant la mention de l'article 215, qui doit être abrogé.

Elle vous propose, enfin, d'adopter un **amendement** précisant que, pour n'être pas constitutifs d'exercice illégal de l'art

vétérinaire, les soins apportés doivent être des soins de **première urgence**.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

Article 24

Peines applicables en cas d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux

L'article 24 fixe les peines applicables en cas d'exercice illégal de la profession vétérinaire.

L'article 340 ancien prévoyait, en cas de récidive, une amende de 7.200 à 60.000 F et un emprisonnement de un à 6 mois.

Les peines applicables, en vertu de l'article 341 propose, sont une amende de 5.000 à 60.000 F et un emprisonnement de 10 jours à trois mois. En cas de récidive, ces peines sont une amende de 20.000 à 120.000 F et un emprisonnement de un à six mois. Désormais, l'infraction est punissable dès sa première commission.

Le tribunal peut, en cas de récidive, comme de première infraction, prononcer la confiscation du matériel et la fermeture de l'établissement.

Les dispositions applicables en cas de fausse déclaration en vue de l'inscription au tableau de l'ordre et de participation à l'activité d'un conseil régional ou du Conseil supérieur de l'ordre, en violation de l'article 317 du code rural, sont supprimées.

Votre commission vous propose d'**adopter** un **amendement** en coordination avec l'article 22, en précisant que ces peines sont applicables en cas d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

*Article 25***Achat et utilisation des médicaments nécessaires
à la lutte contre les maladies des animaux**

L'article 25 vise à permettre au ministre chargé de l'agriculture d'acheter, auprès des établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, et de faire utiliser par ses agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux.

Jusqu'ici, en vertu de la législation sur la pharmacie vétérinaire (article L.612 du code de la santé publique), l'Etat ne pouvait se fournir auprès des établissements de préparation et de vente en gros de médicaments vétérinaires. Seuls les éleveurs, sur prescription, et les groupements agréés, pouvaient s'approvisionner auprès de ces établissements (article L.617 du code de la santé publique)

Desormais, dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux, le ministre pourra faire acquérir directement et faire utiliser par ses agents les médicaments nécessaires.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

*Article 26***Importation de médicaments vétérinaires**

L'article 26 complète l'article L.617-4 du code de la santé publique, relatif à l'importation des médicaments vétérinaires, sur deux points.

Il précise que, si le régime des importations de médicaments vétérinaires reste celui de l'autorisation délivrée par le

ministre chargé de la santé, l'autorisation d'importer des médicaments vétérinaires d'origine biologique, essentiellement les sérums et vaccins, est du ressort du ministre chargé de l'agriculture.

Il prévoit, d'autre part, que lorsque l'état sanitaire exige l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, l'importation de ce médicament peut être autorisée, par une décision conjointe des ministres chargés respectivement de l'agriculture et de la santé.

Le système mis en place permet d'éviter le recours à la procédure coûteuse, et relativement longue, de l'autorisation de mise sur le marché.

Cette décision conjointe détermine les conditions d'utilisation de ce médicament.

En tout état de cause, en application de l'article L-617.1 du code de la santé publique, ces médicaments ne pourront être délivrés au public.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 27

Abrogation de dispositions diverses

L'article 27 prévoit l'abrogation de différentes dispositions :

1. L'article 215 du code rural relatif à l'établissement d'un service des épizooties dans chaque département.

Le premier alinéa de l'article 27 prévoit l'abrogation de cet article, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret qui sera pris pour les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, en application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des

dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Interrogé par votre rapporteur, le Gouvernement a indiqué que ce décret était en cours d'élaboration ;

2. La section première du chapitre III du titre troisième du livre deuxième du code rural relatif à la police sanitaire des maladies non contagieuses, c'est-à-dire les articles 220 à 223 concernant les animaux varronnés (atteints de tumeur avec perforation cutanée provoquée par la larve de l'hypoderme) ;

3. L'article 245 du code rural relatif aux bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite.

Ces dispositions, compte tenu de la libre-circulation des personnes et des marchandises au sein de la Communauté sont, à l'évidence, devenues obsolètes. Le contrôle reste cependant possible, à la frontière et dans la profondeur du territoire national, en application des dispositions prévues à l'article 8 du présent projet ;

4. L'article 310 du code rural relatif à l'affichage dans toutes les communes du département de la liste départementale des vétérinaires.

Ces dispositions sont redondantes avec l'obligation d'affichage dans toutes les communes du département de la liste départementale établie par le conseil de l'Ordre (article 19 du présent projet de loi) ;

5. Le dernier alinéa de l'article 285 du code rural relatif à l'irrecevabilité de l'action en garantie pour cause de vice redhibitoire, si l'acheteur a libéré, par écrit, le vendeur de toute garantie.

Comme il l'a déjà été indiqué, cette disposition fait double emploi avec l'article 285 3 nouveau, proposé à l'article 11 du présent projet de loi ;

6. La loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental.

7. La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

L'essentiel des dispositions prévues dans ce texte ont, en effet, été reprises aux articles 9 et 11 du projet de loi.

Il s'est, de plus, avéré à l'usage que ce texte ne permettait pas d'atteindre tous les objectifs escomptés. Outre le fait que son titre laisse entendre que seuls les jeunes animaux sont concernés, alors que des litiges analogues peuvent concerner des animaux adultes, certaines de ces dispositions ont entraîné des effets non désirés.

L'article 2, en particulier, qui prohibait l'importation des chiens et chats âgés de moins de trois mois, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, a entraîné le développement de trafics clandestins en provenance de pays voisins, moins sévères.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements rédactionnels, puis d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* * *

Sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées, et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi

TABLEAU COMPARATIF

(suite)

Texte en vigueur

Texte de projet de loi

Propositions de la Commission

Article 209

Près de la réalisation de l'indépendance nationale, l'Assemblée de la République de Côte d'Ivoire sera constituée par les députés élus de la sorte par le peuple.

Article premier

L'article 113 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 113. Les membres du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans. Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans. Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans. Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Art. 113. Les membres du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans. Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans. Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Le conseil de la République est élu par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire.

Près de la réalisation de l'indépendance nationale, l'Assemblée de la République de Côte d'Ivoire sera constituée par les députés élus de la sorte par le peuple.

Article premier

L'article 113 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 113. Les membres

Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Les juges sont élus par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire. Les pouvoirs sont exercés par les juges élus de la sorte à l'issue de la période de cinq ans.

Le conseil

Le conseil de la République est élu par le peuple par un collège électoral unique pour toute la Côte d'Ivoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

est installée. Avant les déjeunés fixés au premier article du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la kennel soit atteinte. Les animaux non réclamés sont, sauf exception, abattus avant l'entrée de leur entrée dans l'établissement.

Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de kennel. Leurs propriétaires doivent être informés de cette disposition par les axes des responsables de la kennel.

Article 1. L'abandon est pratiqué sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.

Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de kennel.

Articles additionnels après l'article premier

Art. - Il est ajouté après l'article 211 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Est en état de dérogation tout chien qui, en dehors d'une maison de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'appartient à la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la vue de celui-ci ou de son affilé, ainsi que tout chien abandonné livré à son seul instinct.

« Si le chien qui sépare le maître de son chien depuis 100 mètres, celui-ci n'est plus sous surveillance et se trouve alors en état de dérogation.

« Doit être également considéré comme en état de dérogation tout chat trouvé à plus de 200 mètres d'une habitation et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître. »

Art. - Il est ajouté après l'article 211 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Il est interdit de laisser dévager les chiens et les chats.

« Les articles 214 à 216 et 218 à 219 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de dérogation prévues par le présent code et par le code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires moyennes et détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 2

Le quatrième alinéa de l'article 214 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2

L'article 214 du code rural est modifié comme suit :

1. - Le début de la première phrase de premier alinéa est rédigé comme suit :

« Art. 214 - Sont en état de dérogation les animaux non réclamés par un ordre émanant du ministre chargé de l'agri-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

compétent des ministres de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances, prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à entraver le développement et à poursuivre l'élimination des maladies des animaux réputés contagieuses, en vertu du présent titre. Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités selon lesquelles pourront être prises les mesures de lutte contre les maladies des animaux non ainsi réputés contagieuses.

Un comité consultatif des épizooties, dont l'organisation est déterminée par règlement d'administration publique, donne son avis sur les mesures que peut exiger une maladie. Le ministre lui communique tous renseignements relatifs aux épizooties.

Le ministre de l'Agriculture peut accorder aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la sélection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu, des subventions dont le montant est déterminé par des arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances.

Ces arrêtés fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

« ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux ».

l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, et le ministre chargé de l'agriculture peut prendre :

II - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission nationale vétérinaire à laquelle le ministre chargé de l'agriculture communique tous renseignements relatifs aux épizooties, donne son avis sur le choix des maladies pouvant faire l'objet de mesures réglementaires et sur les mesures que peut exiger une maladie ».

III - Dans le troisième alinéa, les mots « ministre de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'agriculture » et les mots « des ministres de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances » par les mots « du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ».

IV - Le quatrième alinéa est complété en fin de phrase par le membre de phrase suivant :

« ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux ».

Articles additionnels après l'article 2

Art. - Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires à titre périurbain, les laboratoires vétérinaires départementaux et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations ».

« Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique ».

Art. - Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Art. 214-1 — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes d'un ou de plusieurs départements ou incluant l'ensemble du territoire national le nombre des animaux de même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non atteint 60 % de l'effectif entretenu dans cette aire ou lorsque 60 % du nombre des exploitations concernées qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. — *Après l'article 214-1 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :*

« Art. — Les mesures prises en application du premier alinéa de l'article 214 peuvent présenter un caractère d'obligation en dehors des cas prévus à l'article 214-1. »

Art. 215-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département ou ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Il est ajouté, après l'article 215-5 du Code rural, les articles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi rédigés :

« Art. 215-6. — Le ministre chargé de l'Agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département ou ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

« Art. — Le ministre chargé de l'agriculture peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire dont les statuts sont approuvés par ledit ministre et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut apporter un soutien financier à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigés par des maîtres d'œuvre autres que l'Etat. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 215-6. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 215-2 - Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité, dans les limites du département ou ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.

Art. 311-1 - Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées et dirigées par le ministère de l'Agriculture

Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épidémie, ou après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions.

Art. 215-7 - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.

Art. 215-8 - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente. En cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 215-7 - Sans modification.

Art. 215-8 - Alinéa sans modification.

Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, les personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale et aux dispositions relatives à l'imposition sur le revenu du code général des impôts.

L'exécution de la vaccination antirabique dont le prix de revient doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les traitements de médicaments attribués par les vétérinaires, et les opérations visées

Texte en vigueur

Art. 309. — (Voir ci-après à l'art. 13 du projet de loi.)

Art. 309.1. — (Voir ci-après à l'art. 14 du projet de loi.)

Art. 309.2 à 7. — (Voir ci-après à l'art. 15 du projet de loi.)

Art. 224. — Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures sanitaires ci-après sont :

la rage dans toutes les espèces ;

la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;

la peripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ;

la tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties ;

la clavelée dans l'espèce ovine ;

la brucellose dans l'espèce ovine lorsque l'existence de la maladie est confirmée par la mise en évidence de l'agent microbien dans un laboratoire agréé par le ministre de l'Agriculture ;

la brucellose sous toutes ses formes dans l'espèce caprine ;

les gales dans les espèces bovine, ovine et caprine ;

la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

la morve et la dourine chez les équidés ;

la fièvre charbonneuse chez les mammifères de toutes espèces ;

le rouget, la peste classique, la peste africaine et la salmonellose dans l'espèce porcine ;

la loque, l'acariose et la nosebone des abeilles ;

la paralysie contagieuse (maladie de Teschen) dans l'espèce porcine ;

la fièvre catarrhale (langue bleue) dans les espèces bovine, ovine et caprine ;

Texte du projet de loi

« Pour exécuter les opérations de prophylaxie prévues au présent article, les vétérinaires doivent être inscrits sur une liste départementale annuelle établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

Propositions de la commission

au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'ornithose chez les oiseaux de toutes espèces ;

la peste équine chez tous les équides.

Art. 225. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux (1).

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Art. 4.
Il est ajouté à l'article 225 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire est fixée par décret »

Art. 226. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 224 ou 225 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se tient l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent livre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Alinéa supprimé

I — Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 225 du code rural est rédigé comme suit

« Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter : »

Alinéa supprimé

II — Il est ajouté après l'article 225 du code rural un article additionnel ainsi rédigé

« Art. — Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, établit la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire »

(1) Voir annexe n. 1

Texte en vigueur

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 227. — Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration présente par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard, par le vétérinaire sanitaire, à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 226 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne, d'urgence, communication au maire des mesures qu'il a prescrites, et, dans le plus bref délai, adresse son rapport au préfet.

Art. 228. — (Voir ci-après à l'article 6 du projet de loi.)

Art. 228. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article 227 du code rural est complété par la phrase suivante :

« ...qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1°, 4°, 5°, 6° et 7°, du troisième alinéa de l'article 228. »

Art. 6.

L'article 228 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1° le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« ...remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance ».

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« ...qui prend... »

... 6° et 7°, de l'article 228. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Cette declaration peut entrainer, dans le perimetre qu'elle determine, l'application des mesures suivantes :

1° l'isolement, la sequestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce perimetre ;

2° la mise en interdit de ce meme perimetre ;

3° l'interdiction momentanee ou la reglementation des foires et marches, du transport et de la circulation du betail ;

4° la desinfection des ecures, etables, voitures ou autres moyens de transport, la desinfection ou meme la destruction des objets a l'usage des animaux malades ou qui ont ete souilles par eux, et generalement des objets quelconques pouvant servir de vehicules a la contagion.

Un reglement d'administration publique determine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies

2° le 3° du troisieme alinea est modifie ainsi qu'il suit :

- 3° l'interdiction momentanee ou la reglementation des foires et marches, du transport et de la circulation de tous les animaux d'especes susceptibles de contamination. -

3° il est ajoute, apres le 3° du troisieme alinea, un 4° ainsi redige :

- 4° les prelevements necessaires au diagnostic ou aux enquetes epidemiologiques -

4° le 4° du troisieme alinea devient le 5

5° il est ajoute, apres le 5° du troisieme alinea des 6°, 7°, 8° et 9° ainsi rediges :

- 6° l'obligation de detruire les cadavres ;

- 7° l'interdiction de vendre les animaux ;

- 8° l'abatage des animaux malades ou contamines ou des animaux ayant ete exposes a la contagion ;

- 9° le traitement ou la vaccination des animaux -

Art. 7

Les articles 232 et 232-1 du code rural sont modifies ainsi qu'il suit

Art. 232 - La rage, lorsqu'elle est constatee chez les animaux de quelque espece qu'ils soient, entraine l'abatage, qui ne peut etre differe sous aucun pretexte

Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas ou ils se trouvent deja soumis a des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrete portant declaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont places, par arrete du prefet, sous la surveillance des services veterinaires

2° le 3° est modifie ainsi qu'il suit :

- 3° sans modification.

3° il est ajoute, apres le 3° un 4° ainsi redige

- 4° sans modification

4° le 4° devient le 5

5° il est ajoute, apres le 5°, des 6°, 7°, 8° et 9° ainsi rediges

6° sans modification

- 7° sans modification

8° sans modification

- 9° sans modification

Art. 7

Alinea sans modification

1° sans modification

1° la derniere phrase du deuxieme alinea de l'article 232 est ainsi redigee : « Cet arrete peut

Texte en vigueur

Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1 et 4 de l'article 228.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué, à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire.

Art. 232 I - Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Des qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède,

Texte du projet de loi

entraîner l'application des mesures énumérées aux 1, 5, 7 et 8 de l'article 228.

2 - le qualificatif de « domestique » est retiré au mot « animaux » dans les deuxième et cinquième alinéas de l'article 232, au mot « animal » dans le troisième alinéa de l'article 232, aux mots « carnivores » et « animal » dans le quatrième alinéa de l'article 232.

3 - les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 232 sont ainsi rédigées :

« Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés. Un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable. »

4 - le membre de phrase « et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » est ajouté après les mots « des animaux domestiques » dans le sixième alinéa de l'article 232 et dans la deuxième phrase de l'article 232-I.

5 - le membre de phrase « autres que ceux mentionnés au précédent alinéa » est ajouté après les mots « des animaux sauvages » dans le septième alinéa de l'article 232.

Propositions de la commission

2° les mots « domestique », dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 232, et « domestiques » dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 232 sont supprimés.

3 - Alinéa sans modification.

- Toutefois

arrêté du ministre chargé de l'agriculture...

valable.

4 - sans modification.

5 - sans modification.

Texte en vigueur

l'autorité, investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

Art. 247. — Le ministre de l'Agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendraient nécessaires.

Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'article 247 du code rural est rédigé ainsi qu'il suit :

• Art. 247. — Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires. »

Propositions de la commission

Art. 8.

Alinea sans modification.

• Art. 247. — Alinea sans modification.

Il peut...
... prescrire l'abattage des animaux...

... nécessaires.

• Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucune indemnité. »

Article additionnel
après l'article 8.

Art. — Après l'article 247 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

• Art. — Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

• Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 9.

Sont ajoutés, après l'article 276 du code rural, les articles suivants :

• Art. 276-1. — L'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats est interdite.

Art. 276-2. — Tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 276-3. — L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 281. — Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution « d'office » de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

Art. 9.

Alinea sans modification.

• Art. 276-1. — L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite.

• Art. 276-2. — Tous les chiens...
l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux soit d'une cession...

... donateur, préalablement identifiés...
... d'Etat.

Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article. »

Alinea sans modification.

• Art. — Tous les équidés, à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière, faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article additionnel après l'article 9.

Art. : I. Le début de la première phrase de l'article 281 du code rural est rédigé comme suit :

• Art. 281. — Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité... (le reste sans changement).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 283-1 - Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département ou ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent code sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 283-2 - Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité, dans les limites du département ou ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

Art. 283-3 - Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 283-1 et 283-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 283-4.

Art. 283-4 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 283-1, 283-2 et 283-3.

Art. 283-5 - Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qui impliquent l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2, sont habilités :

1° à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;

2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire.

Il Dans l'article 283-1 du code rural, les mots *et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* sont ajoutés après les mots *animaux domestiques*.

Art. 10

Art. 10

Il est ajouté, après l'article 283-5 du code rural, un article 283-6 ainsi rédigé :

Sans modification

Art. 283-6. Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

articles 283-1 et 283-2 et nommement désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département ou ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 284. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Art. 285. — Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

L'immobilité.

L'emphysème pulmonaire.

Le cornage chronique.

Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.

Les boiteries anciennes intermittentes.

La fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine :

La ladrerie.

Pour l'espèce bovine :

La tuberculose.

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à réhabilitation :

1° Les animaux cliniquement atteints ;

2° Les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

Pour les espèces bovine et caprines :

La brucellose.

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'Agriculture et du développement rural.

La leucose enzootique.

Texte en espagnol

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

Les communes rurales qui ont obtenu
un statut de commune rurale ont bénéficié
des avantages qui ont été l'objet de leur inscription
dans le statut par des mesures efficaces ainsi
que prévues en son article 10. Les communes qui ne
sont pas inscrites dans le statut ont droit de
bénéficier de ces avantages par un règlement
adopté par le conseil municipal.

À l'égard de ces communes qui n'ont pas
bénéficié de l'inscription à leur statut, on
procèdera de la même façon le moment où
leur statut sera établi.

Article additionnel après l'article 12

14. - Après le deuxième alinéa de l'article 12
de la loi 1/61 les deux alinéas suivants sont
insérés :

1. Les communes rurales des équipes

2. Sont entendus comme communes rurales
inscrites des équipes et prévues dans leur
statut les communes qui ont fait l'objet d'une
inscription de la municipalité par des équipes effec-
tives dans des provinces et régions appartenant par
la commission nationale constituée et ainsi le
statut et les services prévus par un règlement
adopté par le conseil municipal de l'agriculture.

Art. 11

Les communes dans le statut rural après l'ar-
ticle 12 les par les 10) y 10) 1) suivants :

1. - 10) - Les communes rurales inscrites
dans le statut par l'application des articles 10) et 10)
et 10) dans toutes parties des communes qui ont
statut.

- 1) pour l'agriculture rurale.
- 2) le statut de l'agriculture.
- 3) l'organisme responsable constitué de la
région.
- 4) le statut municipal.
- 5) le statut municipal, en ce qui
concerne les communes, pour les communes qui
ont obtenu le statut de loi 1/61 les communes de leur loi
constante l'agriculture rurale inscrites dans le statut
par leur loi de statut ou par d'autres lois
qui ont été inscrites.
- 6) l'organisme rural, ainsi que pour les communes
qui ont obtenu le statut.
- 7) l'organisme responsable.

Art. 11

Statut sans modification

1. - 10) - Statut sans modification

1) sans modification

Texte en vigueur

Code civil

Art. 1645. - Si le vendeur communique les vices de la chose, il est tenu, outre le remboursement du prix qu'il en a payé, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Art. 1646. - Si le vendeur ignore les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acheteur les frais occasionnés par le vice.

Art. 1647. - Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, le prix ne sera point le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements et réparations dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par son défaut sera pour le compte de l'acheteur.

Code rural

Art. 240. - (Voir et après à l'art. 12 du projet de loi)

Loi n° 78-23 du 10-1-1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services

Chapitre IV

De la protection des consommateurs contre les clauses abusives.

Art. 13. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, peuvent être imposées, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 34, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la restitution de la chose ou à sa livraison, à la charge des impôts, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions

Texte du projet de loi

2° pour l'espèce litigieuse :

- a) la transaction infectieuse ;
- b) la personne infectieuse litigieuse ;
- c) l'infection par le virus haémorragique hémorragique.

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a), b) et c) du 1° et aux a), b) et c) du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 242. - Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 240 de dresser procès verbal et pour intercaler l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 243. - Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne pourra être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Propositions de la commission

2°) ainsi sans modification :

- a) sans modification ;
- b) sans modification ;
- c) sans modification ;

b) « l'infection par le virus de l'hémorragie hémorragique »

Ainsi sans modification.

Art. 242. - Sans modification.

Art. 243. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imprimées aux non professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 53 - Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée des quinze membres suivants :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

- deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;

- trois représentants de l'Administration, choisis en raison de leurs compétences ;

- trois juristes consultés qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;

- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

- trois représentants des professionnels.

Art. 54 - La commission contrôle des modèles de convention habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels agréés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 55 - La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui

Texte en vigueur

présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Code rural

Art. 289 - Abrogé par décret n° 73-496 du 16 mai 1973.

Art. 290 - Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 289, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Au premier alinéa de l'article 290 du code rural, les mots « dans les délais de l'article 289 », sont remplacés par les mots : « dans des délais fixes par décret en Conseil d'État ».

Art. 13

L'article 309 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 309 - Tout vétérinaire ou docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la

Art. 309 - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, préalablement à son établissement, de faire enregistrer

Propositions de la commission

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13

Alinéa sans modification

Art. 309 - Tout vétérinaire

est tenu, au préalable, de faire enregistrer

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai.

sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'établissement, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

Sont également autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux après accomplissement des formalités d'enregistrement de leur diplôme et inscription au tableau de l'Ordre les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire.

Cette autorisation peut également être accordée par le ministre chargé de l'agriculture à toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme émanant d'un pays tiers non inscrit sur cette liste, elle est alors subordonnée à une vérification d'ensemble de ses connaissances selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État

Les autorisations mentionnées aux deux précédents alinéas sont délivrées par le ministre chargé de l'agriculture dans la limite d'un quota annuel fixe par décret en Conseil d'État, selon l'ordre d'antériorité des demandes.

Enfin, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre État membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi

L'enregistrement... doit être préalablement à l'exercice de la profession, suivi...

... diplôme

Dans la limite d'un quota annuel fixe par décret en Conseil d'État, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers est figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État

Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes.

En outre

loi

Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article

Loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

Art. premier — Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir

— soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du mi-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ministre de l'Agriculture et délivre postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre :

— soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la délivrance de cette attestation.

Les ressortissants du grand-duché de Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le grand-duché.

Art. 2 — Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exercer en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 610 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires.

Art. 3 — Les vétérinaires visés par la présente loi doivent, dans tous les cas où ils font usage de leur titre de formation, le faire suivre du nom de l'établissement ou du jury qui l'a délivré et du lieu où ce titre a été établi.

Toutefois, pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre inscrit sur la liste établie conformément à l'article premier ci-dessus, la mention y figurant est suffisante.

Texte en vigueur

Ces renseignements ne peuvent être complétés par l'indication d'une spécialisation.

Art. 4 -

Art. 5 - Un décret en Conseil d'État fixe, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi.

Code rural

Art. 309 - (voir ci-dessus à l'art. 13 du projet de loi).

Art. 340 - (voir ci-après à l'art. 22 du projet de loi).

Art. 309-1 - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent code, et à condition de posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles nationales vétérinaires pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Dont être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet.

Art. 309-2 - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des conditions de nationalité indiquées à l'article précédent, les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne possédant pas encore le diplôme de docteur vétérinaire, mais pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de quatrième année de ces

Texte du projet de loi

Art. 14.

L'article 309-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 309-1 - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent code, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des États membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Dont être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet.

Art. 15.

Dans les articles 309-2, 309-3, 309-4, 309-6 et 309-7 les mots « écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par ceux de « écoles vétérinaires françaises ».

Propositions de la commission

Art. 14.

Alinea sans modification.

Art. 309-1 - Par...

française d'un des autres États membres de la Communauté...

chirurgie

Pour l'application du présent article et de l'article suivant, est considéré comme celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur

écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité soit d'assistants soit de remplaçants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Doit être considéré comme remplaçant pour l'application du présent article celui qui soigne les animaux de la clientèle d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, notamment de maladie ou d'absence, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet.

Les anciens élèves qui ont passé avec succès leurs examens de quatrième année au cours de la session de juillet peuvent faire des remplacements pendant une période de quinze mois à partir de la fin de cette session. Ceux qui n'ont passé avec succès leurs examens que lors de la session d'octobre ne peuvent faire de remplacements que pendant une période de douze mois à partir de la fin de cette session.

Les anciens élèves ayant accompli leurs obligations afférentes au service national durant tout ou partie de ces périodes peuvent toutefois exercer pendant un temps supplémentaire égal à celui pendant lequel ils ont servi au cours de ces périodes.

Art. 309.2 - Les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et docteurs vétérinaires qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève ou ancien élève des écoles nationales vétérinaires, d'une part, et le vétérinaire ou docteur vétérinaire qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. A défaut de contrat, les modalités sont régies par des arrêtés du ministre de l'Agriculture pris après avis du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et qui peuvent comporter des dispositions variant suivant les régions et les catégories de soins donnés.

Art. 309.3 - Les élèves et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne peuvent assister ou remplacer des vétérinaires ou des docteurs vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'administration leur intention ainsi que le nom du vétérinaire ou du docteur vétérinaire qu'ils assisteront ou remplaceront.

Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires qui veulent se faire assister ou remplacer doivent

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

indiquer au president du conseil regional de l'ordre des veterinaires au tableau duquel ils sont inscrits, le nom de leur remplaçant ou assistant.

Art. 309.5 - Le ministre de l'Agriculture et les prefets peuvent, dans les conditions fixees par le decret en Conseil d'Etat prevu a l'article 309.8, interdire a un eleve ou ancien eleve des ecoles veterinaires l'exercice de la medecine et de la chirurgie veterinaires prevu aux articles 309-1 et 309-2 ou suspendre le droit de l'interesse a cet exercice.

Art. 309.6 - Au cas de survenance d'une epizootie, les anciens eleves et eleves des ecoles nationales veterinaires remplissant les conditions prevues aux articles 309-1 et 309-2, peuvent, dans les cas et conditions determinees par decret en Conseil d'Etat, pratiquer la medecine et la chirurgie veterinaires sans avoir la qualite d'assistant ou de remplaçant de veterinaires ou docteurs veterinaires.

Art. 309.7 - Les eleves ou anciens eleves des ecoles nationales veterinaires exerçant dans les conditions definies par les articles 309-1 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent a cette occasion, aux lois et reglements regissant l'exercice de la medecine et de la chirurgie veterinaires. Ils doivent observer les reglements pris par le Conseil superieur de l'ordre des veterinaires et notamment le code de deontologie. Ils relevent des chambres de discipline du conseil de l'ordre instituees par les articles 319 et 320 du present code. Les articles 320, 321, 322 et 323 de ce code leur sont applicables. Toutefois, les peines de suspension du droit d'exercer la medecine et la chirurgie veterinaires susceptibles d'etre prononcees a leur encontre ne peuvent excéder cinq ans.

Les decisions des chambres de discipline sont portees sans delai a la connaissance du ministre de l'Agriculture.

Art. 309.8 - Un decret en Conseil d'Etat definira les conditions d'application des articles 309-1 a 309-7.

Art. 309 - (Voir ci-dessus a l'art. 13 du projet de loi.)

Texte du projet de loi

Art. 16

Il est ajoute au code rural un article 309-9 ainsi redige

Art. 309.9 - Seuls les veterinaires remplissant les conditions posees par l'article 309 du present code et par les textes reglementaires

Propositions de la commission

Art. 16.

Alinea sans modification.

Art. 309.9 - Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 318. — (Voir ci-après à l'art. 19 du projet de loi.)

Art. 312. — Dans chacune des circonscriptions regionales qui sont determinees par un arrete du ministre de l'Agriculture, tous les veterinaires et docteurs veterinaires en exercice forment un ordre des veterinaires ayant son siege au chef-lieu de la region.

Toutefois ne sont pas soumis a cette regle les veterinaires et docteurs veterinaires appartenant au cadre actif du service veterinaire de l'armee ainsi que les veterinaires et docteurs veterinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activite professionnelle veterinaire

Art. 315. — Il est institue un Conseil superieur de l'ordre des veterinaires ayant son siege a Paris.

pris pour son execution peuvent exercer en commun la medecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des societes civiles professionnelles regies par la loi du 29 novembre 1966 modifiee et le decret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

- Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la societe civile professionnelle de veterinaires des formalites exigees par les articles 309 et 316. -

Art. 17.

Le premier alinea de l'article 312 du code rural est remplace par les dispositions suivantes :

- Il est institue dans chacune des circonscriptions regionales qui sont determinees par un arrete du ministre charge de l'agriculture, un ordre regional des veterinaires forme de tous les veterinaires en exercice qui remplissent les conditions fixees aux articles 309 et 309-9 du present code.

- Les membres des conseils regionaux de l'Ordre sont elus par les veterinaires inscrits au tableau de l'Ordre tel que defini a l'article 318 du present code. *Sont seuls electeurs les veterinaires etablis en France*

- Les membres des conseils regionaux de l'Ordre elisent les membres du Conseil superieur de l'ordre des veterinaires prevu a l'article 315 du present code. *Les modalites des elections aux conseils regionaux et au conseil superieur sont fixees par decret en Conseil d'Etat.*

Art. 18.

Il est ajoute au code rural un article 316 ainsi redige :

- Art. 316. — Un code de deontologie est etabli par decret en Conseil d'Etat, apres avis du

- Cet exercice...

... formalites relatives a son inscription au tableau de l'Ordre exigees par les articles 309 et 318. -

Art. 17.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

- Les membres...

... present code

- Les membres

... code.

- *Sont seuls electeurs et eligibles les veterinaires etablis ou exerçant a titre principal en France.*

- *Un decret en Conseil d'Etat fixe les modalites des elections aux conseils regionaux et au conseil superieur*

Art. 18.

Alinea sans modification.

- Art. 316. — Un code de deontologie, edicte

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 318</i> - Le conseil regional de l'ordre dresse, par departement, le tableau des veterinaires et docteurs veterinaires remplissant les conditions requises et admis a exercer leur profession. Ce tableau est tenu a jour au debut de chaque annee ; il est depose a la prefecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu de chacun des departements de la region.</p>	<p>Conseil supeneur de l'Ordre des veterinaires et consultation des organisations syndicales de veterinaires. -</p>	<p>veterinaires -</p>
<p>L'inscription doit être demandee par les interesses au conseil de la region dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnee du diplome de veterinaire ou de docteur veterinaire en original ou en copie certifiee conforme.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 318 du code rural est remplace par les dispositions suivantes :</p> <p>- Le Conseil regional de l'Ordre dresse chaque annee et pour chaque departement compris dans son ressort le tableau des veterinaires qui remplissent les conditions fixees a l'article 309 du present code et des societes civiles professionnelles de veterinaires qui remplissent les conditions fixees a l'article 309-9 dudit code. Ce tableau est depose a la prefecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu de chacun des departements de la region ; il est, en outre, affiche dans toutes les communes du departement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>Le conseil regional de l'ordre doit statuer dans un delai maximum de deux mois, a compter de la demande, apres verification des titres du demandeur. Ce delai est prolonge lorsqu'il est indispensable de proceder a une enquete hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusee que par decision motivee</p>	<p>- L'inscription au tableau de l'Ordre doit être demandee par les interesses agissant a titre personnel ou en qualite de membres d'une societe civile professionnelle au conseil de l'Ordre de la region dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnee du diplome de veterinaire en original ou en copie certifiee conforme.</p> <p>- Le conseil regional de l'Ordre doit statuer dans un delai maximum de deux mois a compter de la demande, apres verification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une societe civile professionnelle, des demandeurs. Ce delai est prolonge lorsqu'il est indispensable de proceder a une enquete hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusee que par decision motivee</p>	<p>- L'inscription ...</p> <p>accompagnee du diplome, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession veterinaire en original ou en copie certifiee conforme.</p> <p>- Le conseil regional...</p> <p>hors du territoire national</p>
<p>En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transferee d'office au tableau dresse par le departement du nouveau domicile.</p>	<p>- En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transferee d'office au tableau dresse au titre du departement du nouveau domicile</p>	<p>L'inscription motivee</p> <p>Alinea - enjume</p>
<p>Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit a recours dans les conditions prevues a l'article 323.</p>	<p>- Le refus d'inscription au tableau de l'Ordre ouvre droit a recours dans les conditions prevues a l'article 323.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>En demandant leur inscription au tableau, les veterinaires et docteurs veterinaires s'engagent sous la foi du serment a exercer leur profession avec conscience et probite.</p>	<p>- En demandant leur inscription au tableau ou celle de la societe civile professionnelle dont ils sont associes, les veterinaires s'engagent sous la foi du serment a exercer leur profession avec conscience et probite -</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 309 et 309-9</i> - (Voir ci-dessus aux art. 13 et 15 du projet de loi.)</p>	<p>- En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transferee d'office au tableau du departement du nouveau domicile -</p>	<p>- En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transferee d'office au tableau du departement du nouveau domicile -</p>

Texte en vigueur

Art. 323 - Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du Conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Art. 324 - La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

l'avertissement ;

la réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine (et de l'Algérie). Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

Texte du projet de loi

Art. 20.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 321 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'Ordre.

Art. 21

Il est ajouté au code rural un article 324-1 ainsi rédigé :

- Art. 324-1 - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre VIII du présent code -

Propositions de la commission

Art. 20.

Le cinquième alinéa de l'article 321 du code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Art. 21.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 309 et 309-1 à 309-8. - (Voir ci-dessus.)

Art. 340 - Sous réserve des dispositions de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être munis du diplôme d'État français de vétérinaire ou du diplôme d'État français de docteur vétérinaire et sans être habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires, seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 7 200 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines en cas de récidive :

1° les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle

2° les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article ;

3° les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, auront néanmoins exercé l'art vétérinaire

Toutefois, ne tomberont pas sous le coup des alinéas précédents les interventions faites par les maréchaux-ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux sans diplôme de vétérinaire sera puni des peines prévues à l'article 328

Ne tombent pas sous le coup des dispositions des alinéas précédents les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 311-1

Art. 22

L'article 340 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

• Exerce illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

1° toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations *verbales ou écrites*, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins *médicaux et chirurgicaux* preventifs, curatifs ou de convenance ;

2° le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire ;

Art. 22

Alinéa sans modification.

• Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, *en matière médicale ou chirurgicale*, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins preventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;

2° sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 23

Il est ajoute au code rural un article 340-1 ainsi redige :

* Art. 340-1 - Toutefois ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives a l'exercice illegal des activites de veterinaires visees a l'article 340 du present code :

a) les interventions faites par :

1° les marechaux-ferrants pour les maladies du pied ;

2° les eleves des ecoles veterinaires francaises et de l'Ecole nationale des services veterinaires dans le cadre de l'enseignement dispense par ces etablissements ;

3° les veterinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents specialises en pathologie apicole appartenant au service des epizooties cree en application de l'article 215 du present code ;

4° les fonctionnaires et agents qualifies, titulaires ou contractuels relevant des services veterinaires du ministere de l'agriculture et de la foret, appartenant aux categories designees conformement a l'article 311-1 du code rural et intervenant dans les limites prevues par ledit article .

b) les castrations des animaux autres que les equides .

c) les soins d'urgence autres que les maladies contagieuses .

Art. 23

Alinea sans modification.

* Art. 340-1 - Alinea sans modification.

a) sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° les veterinaires :

apicole, habilités par l'autorité administrative competente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires .

4° sans modification

5° les proprietaires d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions legales ou reglementaires, et en particulier de celles qui regissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant necessaires a la bonne conduite de leur élevage .

6° les directeurs des laboratoires agrees par le ministre charge de l'agriculture pour la realisation des examens consultant a l'etablissement d'un diagnostic .

Les conditions d'agrement de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixees par decret en Conseil d'Etat .

7° dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat, les techniciens des groupements agrees au titre de l'article L. 612 du code de la sante publique pour l'execution des prescriptions formulees par les veterinaires responsables dans le cadre de la realisation des programmes sanitaires d'eleveage approuves par le ministre charge de l'agriculture .

b) les castrations des animaux autres que les equides et les carnivores domestiques .

c) les soins de premiere urgence autres que ceux necessites par les maladies contagieuses .

Art. 311-1 - Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la sante publique et des articles 236 et 311 du present code, l'Etat peut faire executer, par des fonctionnaires et

Traité de régime

Traité de projet de loi

Principaux de la constitution

Après qu'il eût été constaté que les lois de la République étaient les seules lois de la République et qu'il n'y avait pas de lois étrangères, le Congrès a décidé de faire passer les lois de la République sous le nom de lois de la République.

Il a été décidé que les lois de la République seraient promulguées par le Congrès et qu'elles seraient publiées dans le Journal Officiel de la République.

La loi de la République est la loi de la République et elle est promulguée par le Congrès.

44 74

Art 14

L'article 14 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 de la Constitution

Le 14^e article de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 14^e article de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 14^e article de la Constitution

Article 14

Texte de la Constitution en ce qui concerne

Après qu'il eût été constaté que les lois de la République étaient les seules lois de la République et qu'il n'y avait pas de lois étrangères, le Congrès a décidé de faire passer les lois de la République sous le nom de lois de la République.

Texte de la Constitution

Après qu'il eût été constaté que les lois de la République étaient les seules lois de la République et qu'il n'y avait pas de lois étrangères, le Congrès a décidé de faire passer les lois de la République sous le nom de lois de la République.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sont prises, le cas échéant, de la responsabilité incombant de la santé

Art. L. 674 - Tout établissement et dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires, doit être l'objet d'une autorisation administrative qui peut être suspendue ou révoquée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

Art. L. 677 - Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à distribuer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 604 et L. 607 du présent code, sauf en ce qui concerne les éléments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article L. 612 ou aux circonscriptions ou prescriptions d'un docteur vétérinaire dans les conditions fixées par décret.

Code rural

Art. 211 - (Voir ci-dessous à l'art. 2 du projet de loi)

Code de la santé publique

Art. L. 612 - L'importation des médicaments vétérinaires est autorisée à une condition définie par le ministre de la Santé

Art. 25
L'article L. 617 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Le ministre chargé de l'agriculture peut acquiescer directement auprès de ces établissements et peut faire délivrer par ses agents habilités à cet effet les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des travaux dans le cas où il est chargé ou titre des dispositions de l'article 210 du code rural »

Art. 26
L'article L. 617 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« L'importation de médicaments vétérinaires est autorisée à une condition définie par le ministre chargé de la santé : en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine étrangère, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture.

« Lorsque l'on importe l'équivalent d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments »

Art. 25.
Sans modification.

Art. 26
Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code rural

Art. 27.

Art. 27.

Art. 215 - Un service des épizooties est établi dans chacun des départements en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes premier à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 26 - Les dispositions des titres premier et II de la présente loi sont applicables aux services extérieurs de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990, ainsi que les périodes de référence correspondantes servant au calcul des dépenses qui font l'objet de la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions.

Code rural

LIVRE II

CHAPITRE III

De la police sanitaire.

Section 1 - De la police sanitaire des maladies non contagieuses.

Art. 231 - L'exposition des animaux de l'espèce bovine, porteurs de lésions d'hyphaléromé (varron), est interdite dans les réunions et après dégrèner.

a) concours agricoles.

1° l'article 215 du code rural est abrogé à la date d'entrée en vigueur du décret pris, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

1° sans modification.

2° sont abrogés la section première du chapitre III du livre deuxième du code rural sur la police sanitaire des maladies non contagieuses, les articles 245, 310 et le dernier alinéa de l'article 245 du code rural, la loi du 12 janvier 1909 sur la nomenclature et les fonctions du vétérinaire départemental et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

2° sont abrogés...
...III du titre troisième du livre deuxième...

... la loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux et la loi n° 71-1017...
...
acheteurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

b) foires et marchés aux bestiaux ;

c) ventes publiques ;

d) et, d'une façon générale, dans tous les rassemblements d'animaux ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Art. 221. — Tout détenteur d'animaux varronnés est tenu de procéder à ses frais au traitement des sujets infestés.

A défaut, il sera pourvu d'office, aux frais du défaillant, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées en application de l'article 327.

Des arrêtés du ministre de l'Agriculture fixent les modalités d'application de cette mesure.

Art. 222. — Nul ne peut détenir ni exposer en vue de la vente, ni vendre des produits destinés au traitement de l'hypodermose bovine s'il n'en fait connaître la composition exacte et complète.

Cette composition doit être indiquée en caractères apparents tant sur les récipients contenant ces produits que sur les enveloppes extérieures de ces récipients, ainsi que sur les prospectus et tous documents publicitaires.

Art. 223. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires ou leurs délégués, les maires ou leurs délégués peuvent requérir les exploitants de les mettre à même d'examiner le bétail en vue de la constatation des mesures prescrites par les articles 220 et 221 et par les textes réglementaires édictés en vue de leur application.

Art. 245. — Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret.

Art. 310. — Il est établi, chaque année, dans chaque département, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des vétérinaires ou docteurs-vétérinaires. Cette liste est affichée dans toutes les communes du département.

Art. 285. — Sont réputés vices redhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités ou les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Texte en vigueur

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux.

.....

Art. 3. - Des arrêtés du ministre de l'Agriculture, pris après avis du comité consultatif des épizooties, régleront la délivrance et l'emploi des sérums et vaccins qui ne présentent aucun danger ni pour l'homme, ni pour les animaux.

Art. 4. - Il est interdit aux vétérinaires départementaux d'accepter une rémunération quelconque des personnes dont ils auront visité les animaux.

Toute infraction à cette interdiction entraînera la suppression du traitement pour un temps déterminé et, en cas de récidive, la révocation, sans préjudice de l'application des articles 174 et 177 du code pénal.

Les fonctions de vétérinaire départemental sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, ainsi qu'avec l'exercice d'une profession soumise à la patente, y compris la profession de vétérinaire.

.....

Loi n° 11-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à leur défense de leurs acheteurs.

Art. premier. - La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Art. 2. - Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination, contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3. - A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE N° 1

Annexe à l'article 225 du code rural.

Des décrets pris en application de l'article 30 de la loi du 21 juin 1898 devenu l'article 255 du code rural ont complété comme suit la liste des maladies contagieuses sujettes à déclaration figurant à l'article 224 :

- anémie infectieuse dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements lorsqu'elle se manifeste par des signes cliniques de suspicion confirmés par des tests de laboratoire ;
- psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux ;
- tularémie dans toutes les espèces de rongeurs domestiques et sauvages ;
- peste aviaire sous toutes ses formes, dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- myxomatose infectieuse des rongeurs ;
- maladie vésiculeuse des suidés ;
- méningo-encéphalomyélites virales des équidés dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine lorsqu'elle est confirmée par la mise en évidence, dans un laboratoire agréé, de l'agent viral à partir de prélèvements effectués sur les animaux ;
- varroase des abeilles ;
- leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale ;
- les rhabdoviroses : septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonides lorsqu'elles se manifestent sous leur forme clinique et que leur existence est confirmée par la mise en évidence, dans un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agent viral à partir de prélèvements effectués sur des animaux.
- l'anaplasmose chez les bovins ;
- la cowdriose dans les espèces bovine, ovine et caprine ;
- la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins ;
- l'encéphalite japonaise chez les équidés ;
- l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
- la fièvre de la vallée du Rift dans les espèces bovine, ovine et caprine ;
- la lymphangite épizootique chez les équidés ;
- la maladie de Nairobi dans les espèces ovine et caprine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants ;
- la septicémie hémorragique chez les bovins ;
- la stomatite vésiculeuse chez les bovins et les équidés ;
- le surra chez les équidés ;
- la theileriose chez les bovins ;
- la trypanosomose (*Trypanosoma brucei, congolense et vivax*) chez les bovins ;
- la tuberculose dans l'espèce caprine ;
- la variole dans les espèces ovine et caprine.